

Le traitement juridique de l'esclavage au 18^{ième} siècle : France-Angleterre

Auteur : Bressel, Marc

Promoteur(s) : Jacob, Robert

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1136>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Le traitement juridique de l'esclavage au 18^{ième} siècle : France-Angleterre

Marc BRESSEL

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Robert JACOB
Professeur ordinaire

RESUME

Dans le cadre de ce travail, il s'agira de décrire le régime juridique de l'esclavage au 18^{ième} siècle en France et en Angleterre. Après une brève introduction, nous examinerons ce que représentait la traite des Noirs en termes de chiffre afin que le lecteur ait une vue globale du nombre d'esclaves transportés du continent africain en Amérique.

Ensuite, nous nous pencherons sur la législation coloniale française. A cet égard, nous analyserons le Code Noir de 1685 selon sa propre structure afin de faire la lumière sur les réelles conditions de vie de l'esclave dans les colonies françaises. Le lecteur sera sans aucun doute stupéfait de découvrir la misère et l'indigence dans lesquelles vivaient les esclaves à cette époque. En effet, le préjugé racial, la peur d'une révolte et la poursuite du lucre convainquirent les colons français de plonger l'esclave dans un état permanent de soumission et d'infériorité.

Le dernier chapitre de cette section décrit le traitement de l'esclave sur le sol français. Dans cette intention, nous étudierons l'affaire Jean Boucaux contre Bernard Verdelin de 1738 concernant un esclave qui pétitionnait devant les juridictions parisiennes, afin de retrouver sa liberté sur base de la maxime selon laquelle : tout esclave qui pose le pied sur le sol français, est libre.

Enfin, nous examinerons le système de l'esclavage en Angleterre et dans ses colonies. A cet effet, nous déterminerons qui, du Parlement ou de la Couronne britannique, dirigeait les colonies nord-américaines. Par la suite, nous étudierons le statut de l'esclave sur le sol anglais. A cet égard, le lecteur découvrira l'institution originale du « presque-esclave », élaborée par les juridictions anglaises afin de concilier deux visions contraires : d'une part, tout citoyen pouvait participer à la traite des Noirs, mais d'autre part, la grande Albion ne reconnaissait pas légalement l'esclavage.

C'est après de longs développements jurisprudentiels que nous terminerons ce travail par le régime juridique de l'esclavage dans les colonies anglaises. Malheureusement, nous constaterons que la situation de l'esclave n'était pas préférable à celle qu'il possédait dans les colonies françaises.

Ce travail est dédié à Maître Pierre-Louis Galand, avocat au barreau de Liège, sans lequel je ne serais pas celui que je suis.

Je remercie également mes parents, ma sœur et ma tante pour leur soutien constant, ainsi que Monsieur Robert Jacob, professeur à l'Université de Liège, pour ses conseils avisés.

TABLE DES MATIERES

A. Introduction	3
B. Observations liminaires relatives à la traite des Noirs	4
C. La France et le Code Noir	5
1. La religion et l'esclavage	5
2. Mariage et filiation	7
3. Les « droits » de l'esclave	8
4. La responsabilité pénale de l'esclave	10
5. L'esclave et la justice	12
6. L'esclave en tant que marchandise	14
7. L'affranchissement	15
8. L'esclave sur le sol français	17
D. L'Angleterre et la Common Law	21
1. Le Parlement et la Couronne d'Angleterre	21
2. Un esclave en Angleterre n'est pas un esclave dans les colonies	22
3. Une jurisprudence à double détente	24
4. L'affaire Somerset	28
5. L'esclavage dans les colonies anglaises	31
E. Conclusion	36
F. Bibliographie	38
1. Ouvrages	38
2. Revues	39
3. Internet	39
G. Annexes	40
1. Graphique n°1	40
2. Graphique n°2	41
3. Graphique n°3	42
4. Graphique n°4	43
5. Illustration n°1	44

A. INTRODUCTION

Le présent travail concerne le traitement juridique de l'esclavage au 18^{ième} siècle. Tout d'abord, nous traiterons de ce siècle de manière large, plus précisément du 16^{ième} au 19^{ième} siècle. En effet, pour un sujet comme celui-ci, qui porte tant sur le droit que l'histoire, il serait inopportun de n'englober que le 18^{ième} siècle.

Nous avertissons le lecteur que nous ne traiterons pas : ni de l'administration¹, de l'histoire² et de l'économie des colonies³, ni du transport des Noirs d'Afrique vers lesdites colonies d'Europe. Le but de ce travail étant de découvrir quels étaient les droits et obligations de l'esclave envers la société, son maître et la justice des colonies françaises et anglaises.

A cet égard, nous commencerons par rappeler brièvement ce que représentait la traite des Noirs en termes de chiffre. Par la suite, nous examinerons le Code Noir de Louis XIV, en sa première version de 1685, en laissant de côté celle de 1724⁴. Dans cette intention et parmi d'autres, nous nous poserons les questions suivantes : quelle était la position de la religion envers l'esclavage ? L'esclave pouvait-il témoigner en justice ? Était-il considéré comme un bien meuble ou immeuble, ou encore un droit *sui generis* ?

Ensuite, nous nous attacherons à décrire le régime des esclaves qui accompagnaient leur maître, lorsque celui-ci revenait des colonies en France puis en Angleterre, alors que ces deux dernières connaissaient une coutume selon laquelle : « Tout esclave qui pose le pied sur leur sol respectif, est libre ». Subséquemment, nous étudierons les règles qui gouvernaient l'esclavage dans les colonies anglaises.

Enfin, et ce sera l'objectif principal de ce travail, nous confronterons le traitement juridique de l'esclave dans les colonies françaises (principalement les Antilles), à celui de l'esclave dans les colonies anglaises (principalement les colonies d'Amérique du Nord) afin de répondre à cette question : les esclaves étaient-ils mieux traités par les codes coloniaux d'Angleterre ou par le Code Noir de Louis XIV ?

¹ Voyez à cet égard : A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5^e éd., t. II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. J. SAINTOYANT, *La colonisation française sous l'Ancien Régime*, t. II, Paris, La renaissance du livre, 1929.

² Voyez : G. THELIER et P. ALIBERT, *Le grand livre de l'esclavage : des résistances et de l'abolition*, Saint-Denis, Orphie, 2004.

³ Voyez : O. PETRE-GRENOUILLEAU, *Les traites négrières : essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004. O. GRENOUILLEAU, *Qu'est-ce que l'esclavage ? Une histoire globale*, Paris, Gallimard, 2014.

⁴ Pour plus de précisions concernant cette version, voyez : L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011.

B. OBSERVATIONS LIMINAIRES RELATIVES A LA TRAITE DES NOIRS

Avant de nous lancer dans le vif du sujet, il convient de prendre le temps de rappeler brièvement ce que représente la traite négrière en termes de chiffre.

En premier lieu, toutes les puissances maritimes de l'Europe ont participé à l'activité négrière. De celles-ci, quatre puissances se démarquèrent, représentant 90 % de l'ensemble de la traite atlantique⁵ : le Portugal avec 4,650 millions de captifs transportés, suivi de l'Angleterre (2,6 millions), de l'Espagne (1,6 millions) et de la France (1,25 millions)⁶. Pour transporter les futurs esclaves, ces Etats inventèrent le désormais célèbre circuit maritime du commerce triangulaire (Europe-Afrique-Amérique)⁷.

Ensuite, le 18^{ième} siècle marqua la période la plus intensive de ce commerce. En effet, 60% de la traite européenne eu lieu durant cette époque, ce qui représente 90% des esclaves africains envoyés aux Amériques⁸. La traite négrière n'a pas échappé à lutte pour la suprématie de l'Europe entre l'Angleterre et la France. Au total, la traite anglaise a assumé à elle seule près de 10 000 expéditions négrières, alors que sa rivale française en organisa à peine plus de 3700⁹. L'ascendant écrasant de la grande Albion en ce domaine était à la mesure de sa domination maritime¹⁰.

Enfin, de par sa puissance navale, l'Angleterre joua un rôle d'intermédiaire pour les principaux Etats européens qui eurent recours à elle pour ravitailler leurs plantations. Un exemple de ce rôle de distributeur peut être trouvé dans les flux négriers vers la Jamaïque : jamais la Jamaïque n'eut plus de 230 000 esclaves au plus fort de son activité alors que Saint-Domingue en comptait plus de 550 000 en 1789 ! Néanmoins, il apparaissait clairement que ce fut l'île anglaise qui en reçut le plus grand nombre. Ceci s'explique par le fait que les captifs étaient revendus vers les plantations en déficit chronique de main-d'œuvre, alors qu'à l'opposé, la traite française, même à son apogée en 1780, ne fut pas capable d'assurer seule l'approvisionnement de ses colonies antillaises¹¹.

⁵ Voyez annexes, graphique n°1, p. 40.

⁶ G. DORIGNY et B. GAINOT, *Atlas des esclavages de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2004, p. 24.

⁷ Voyez annexes, graphique n°2, p. 41.

⁸ Voyez annexes, graphique n°3, p. 42.

⁹ Voyez annexes, graphique n°4, p. 43.

¹⁰ *Ibid*, p. 26-28.

¹¹ *Ibid*, p. 28.

C. LA FRANCE ET LE CODE NOIR

En mars 1695 paraît, en 60 articles, un « édit du roi concernant la discipline de l'Eglise et l'état et la qualité des nègres esclaves aux îles d'Amérique ». Ce dernier fut mieux connu sous le diminutif de Code Noir qui restera, jusqu'à l'abolition de l'esclavage, le texte fondamental en la matière. Cet ouvrage fut élaboré par Colbert sur les mémoires de Messieurs du Blénac, Patoulet et Bégon, gouverneur-général et intendants des îles françaises de l'Amérique¹².

A le lire au pied de la lettre¹³, ce document semble presque humaniste : le maître doit respecter certaines obligations, dont les principales sont listées aux articles 22 à 27 du code, et en cas de non-respect de celles-ci, l'esclave peut s'en plaindre au procureur général... Nous nous apercevrons que ce code cache une réalité bien différente. Afin de révéler la vraie nature du Code Noir, nous l'analyserons suivant sa propre structure afin d'en dégager sa substance et faire la lumière sur les réelles conditions de vie des esclaves des colonies françaises.

1. La religion et l'esclavage

Le Code Noir n'est pas qu'une série de soixante dispositions réglementant l'esclavage, c'est aussi un texte de police religieuse coloniale, ainsi qu'en témoignent ses articles 1 à 6, 8 à 10 et 14¹⁴. Les articles 1 et 3, concernant respectivement le judaïsme et le protestantisme, prohibent tout autre culte que celui de la religion catholique. L'article 2 quant à lui, prescrit que tous les esclaves seront baptisés et instruits dans la religion catholique, faisant appel aux habitants des îles afin que cette tâche soit dûment remplie.

Dans les faits, l'éducation religieuse des esclaves s'arrêtait à leur inspirer la crainte de l'enfer et de ses tourments, en cas de désobéissance aux maîtres et à leur promettre une place de premier choix au paradis en cas de comportement docile¹⁵. Le père Le Pers, missionnaire à Saint-Domingue, résumait la situation comme suit : « Ils sont persuadés qu'il y a un Dieu, un paradis et un enfer. C'est tout leur savoir. Bien peu connaissent, même superficiellement, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, et il y a un grand nombre qu'on ne saurait guère baptiser que dans la foi de l'Eglise, comme les enfants. Aussi les juge-t-on rarement capables de communier, même à l'article de la mort »¹⁶.

¹² A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p.20.

¹³ Comme c'est le cas de certains ouvrages... Voyez notamment : G. THELIER et P. ALIBERT, *Le grand livre de l'esclavage : des résistances et de l'abolition*, Saint-Denis, Orphie, 2004.

¹⁴ J.-F. NIORT, *Le Code Noir idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2015, p. 36.

¹⁵ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 88.

¹⁶ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 57.

Relevons également la constatation désabusée du gouverneur Fénelon en 1767 : « Je suis venu avec tous les préjugés d'Europe en faveur de l'instruction qu'on leur doit par les principes de notre religion. Mais la saine politique et les considérations humaines les plus fortes s'y opposent. La sûreté des Blancs exige qu'on tienne les nègres dans la plus profonde ignorance. Je suis parvenu à croire fermement qu'il faut mener les nègres comme des bêtes »¹⁷. En effet, les colons étaient en infériorité numérique par rapport aux esclaves et n'avaient pas de milice suffisamment armée pour les contenir¹⁸. Dans ces conditions, il n'était évidemment pas question de leur fournir ne serait-ce qu'un début d'éducation qui aurait pu conduire à remettre en cause l'ordre établi...¹⁹

L'article 6 quant à lui impose au maître d'accorder le repos dominical à ses esclaves. Comme nous le verrons, tous les articles qui mettent à charge du maître une obligation envers l'esclave²⁰ seront totalement inappliqués. Les Blancs préférant le lucre au respect de la loi. En effet, selon Louis Sala-Molin : « les récits de voyages, correspondances et rapports sont unanimes à constater que les maîtres allèguent toute sorte de prétextes pour priver les esclaves du repos hebdomadaire et des jours de fête, ou pour en tirer avantage. Ni punition, ni confiscation ne seront appliquées aux maîtres désobligeants »²¹.

Que du contraire selon le Père Nicolson : « non seulement il n'est pas question d'intervenir contre ces abus, mais le seul exemple contraire constitue une provocation »²². Le Noir n'est en réalité qu'une bête de somme, soumis aux caprices de son maître et n'ayant de droit que de travailler, manger, dormir et, tant bien que mal, essayer de survivre²³...

Le même sort sera réservé aux articles 9 et 14, le premier interdisant le concubinage d'un homme libre d'avec une esclave, le deuxième prescrivant que les esclaves baptisés seront enterrés dans les cimetières prévus à cet effet, par opposition à ceux qui n'auraient pas reçu ledit sacrement. A propos de cette interdiction du concubinage, Régis Dessalles, planteur à la Martinique vers le milieu du 18^{ième} siècle s'exprimait en ces termes : « La disposition de cet article n'a produit aucun effet et s'est anéantie d'elle-même. La plupart des maîtres non mariés vivent concubinairement avec leurs esclaves... »²⁴.

¹⁷ G. MARTIN, *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises*, Brionne, Gérard Monfort, 1978, p. 112.

¹⁸ *Ibid.*, p. 103.

¹⁹ Voyez à ce sujet : L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des Archives coloniales*, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, chapitre 5 : inconvénient que voit le pouvoir civil dans l'enseignement donné aux nègres, la sûreté des Blancs dépend de leur ignorance - la religion n'a pas favorisé l'émancipation des esclaves, p. 222.

²⁰ Voyez à cet égard les articles 22 à 27 du Code Noir.

²¹ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 96.

²² A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 41.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, p. 61.

Quant à l'obligation imposée par l'article 14 : « Rien au contraire de plus commun qu'un nègre qui a passé toute sa vie dans une habitation sans messe, sans confession, et qui meurt sans voir le prêtre... Les propriétaires d'habitude sont dans l'usage de faire enterrer la plupart de leurs nègres de place dans les savanes des environs »²⁵.

L'esclave catholique, baptisé et croyant, n'en était pas pour autant un sujet de droit²⁶, ni même un esclave mieux traité. Selon le Code Noir, la catholicité est une condition essentielle pour avoir accès au droit, mais loin d'être suffisante²⁷. Pour ce qui est de la religion, nous pouvons conclure comme l'abolitionniste Victor Schoelcher : « Ainsi la mort de Jésus a bien pu racheter les nègres de l'enfer, où ils seraient allés comme les autres hommes, si le Christ n'avait été crucifié, mais non pas de l'esclavage dont le rédempteur ne pouvait pas plus les racheter qu'il ne pouvait racheter les autres de la douleur et de la mort »²⁸. En effet, le peu de savoir qu'un esclave pourrait glaner, même religieux, pourrait être source de rébellion.

2. Mariage et filiation

Pour ce qui est du mariage des esclaves, les articles 10 et 11 imposent le consentement du maître. Ces derniers, pour des raisons purement économiques, n'accepteront que rarement le mariage en faveur de leurs esclaves. En effet, accepter des mariages revient à accepter des grossesses et des naissances, ce qui équivaut à une perte de gain dans le rendement des mères. L'allaitement et l'élevage des nourrissons sont un poids pour les maîtres, qui préfèrent dès lors renouveler leur main-d'œuvre au marché.²⁹

Le mariage ne rencontrait pas non plus beaucoup de succès chez les esclaves. En effet selon Victor Schoelcher : « ... Il en est beaucoup qui refusent le mariage, bien qu'ils en connaissent la valeur. Pourquoi nous le refusons, disent-ils ? Parce que nous ne voulons pas voir notre femme, pour une faute légère, pour un caprice du gérant, du maître, d'un grossier économe, être livrée aux mains du commandeur, et taillée nue³⁰, en présence de tout l'atelier... »³¹. La seule hypothèse où le mariage sera favorisé, c'est lorsque le maître y trouvera avantage. Car malgré la finale de l'article 11, interdisant aux maîtres de les marier contre leur gré, le mariage forcé permettait à ces derniers d'éviter la loi interdisant la vente séparée des membres d'une même famille (cf. art 47)³².

²⁵ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 57. L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 112-113. Voyez également : V. SCHOELCHER, *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998, p. 53-54.

²⁶ Cela était également vrai pour les esclaves des colonies anglaises baptisés. Voyez infra, p. 31 et suivantes.

²⁷ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 101.

²⁸ V. SCHOELCHER, *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998, p. 136.

²⁹ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 104.

³⁰ C'est-à-dire fouettée.

³¹ V. SCHOELCHER, *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998, p. 76.

³² L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 106. Voyez également : A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 63.

Quant à la filiation, les articles 12 et 13 retiennent la solution de la matrilinearité tant pour ce qui concerne la propriété de l'enfant que sa condition. En d'autres termes, le destin des enfants suit celui de leur mère, par opposition aux hommes libres³³. Ceci s'explique notamment par le fait que s'il en avait été autrement, les mulâtres auraient peut-être pu bénéficier d'une présomption de liberté³⁴.

Sur ce point nous pouvons citer la décision du ministre de la Marine du 13 octobre 1766 : « Tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves ; l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur leur postérité ; et par conséquent ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des Blancs. S'il était un temps où ils pouvaient être réputés Blancs, ils pourraient prétendre comme eux à toutes les places et dignités, ce qui serait absolument contraire aux constitutions des colonies »³⁵.

De ce fait, les esclaves n'étaient pas très enclines à donner naissance, comme le rapporte la réponse d'une d'entre elles au Père Dutertre qui lui conseillait d'épouser un Noir : « Non, mon père, je ne veux ni de celui-là ni d'aucun autre ; je me contente d'être misérable en ma personne, sans mettre des enfants au monde qui seraient peut-être plus malheureux que moi, et dont les peines me seraient beaucoup plus sensibles que les miennes propres »³⁶.

Ses craintes furent fondées. Car bien que le Code Noir passe sous silence la vente d'enfants, celle-ci est courante dans la pratique³⁷ : « Ses enfants ? A peine savent-ils marcher qu'on les enrôle au service du maître, à moins que les enfants de ce dernier ne soient en quête de jouets ; dès l'âge de 14 ans, à l'île Bourbon, ils peuvent légalement être vendus et disparaître pour toujours »³⁸. Selon V. Schoelcher, 7698 enfants impubères sont vendus séparément de leurs parents, de 1825 à 1839, à la seule Guadeloupe³⁹...

³³ Cela sera également le cas dans les colonies anglaises.

³⁴ Cette crainte des colons sera transcrite lors de la modification de l'article 9 du Code Noir en 1724. Voyez : A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 92. Et L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 103.

³⁵ G. MARTIN, *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises*, Brionne, Gérard Monfort, 1978, p. 115.

³⁶ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 108.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 62.

³⁹ *Ibid.*

3. Les « droits » de l'esclave

Cette section traite des articles 22 à 27 du Code Noir qui imposent diverses obligations à charge du maître en faveur de ses esclaves. Les articles 22 et 25 prescrivent aux maîtres de fournir une quantité précise de vivres et d'habits. Tous les récits affirment que ces dispositions resteront lettre morte⁴⁰. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer le témoignage du Père Nicolson, missionnaire à Saint-Domingue en 1770 : « On voit la plupart des nègres languir dans une extrême indigence, ils n'ont pour demeure que des retraites incommodés et malsaines ; quelques lambeaux de grosse toile servent plutôt à les défigurer qu'à les couvrir ; leurs aliments ne sont pas distingués de ceux qu'on donne aux animaux les plus immondes, encore n'en ont-ils presque jamais suivant leur appétit »⁴¹. Quant à ceux qui osaient les traiter un peu mieux : « On les regarde dans les colonies comme des insensés, qui gâtent leurs esclaves par trop de bonté »⁴².

Etonnamment, en cas de non-respect de ces obligations dévolues à son maître, l'esclave, en vertu de l'article 26, pouvait s'en plaindre auprès du procureur général, ce dernier étant chargé de poursuivre ce maître si peu scrupuleux. Malheureusement, ce droit est d'emblée supprimé puisque son témoignage est dénué de toute valeur juridique en vertu de l'article 30 et que l'article 31 leur défend d'être partie à un procès⁴³.

A titre d'exemple, nous citons un mémoire de 1799 rédigé par un groupe d'anciens fonctionnaires : « Ces détails, nous étaient transmis par des habitants humains, révoltés par tant de barbarie. Mais il était impossible d'ordonner des poursuites. Les dépositions uniformes de trois ou quatre cents esclaves ne suffisaient pas pour prouver le forfait »⁴⁴. Pire selon Rouvellat de Cussac : « Règle générale : tout nègre qui ose porter plainte est fouetté »⁴⁵.

Sans surprise, la même réalité s'appliquait aux articles suivants. L'article 24 interdisant au maître de se décharger sur l'esclave du soin de son entretien moyennant la concession d'un lopin de terre et d'un jour par semaine pour sa mise en œuvre, sera largement inappliqué comme le souligne un mémoire du Saint-Siège du 20 septembre 1722 : « Plus de la moitié et même les trois quarts des maîtres n'exécutent pas là-dessus les ordonnances du roi »⁴⁶. En effet selon Gisler : « Ils abandonnent à l'esclave le soin de son entretien, et en même temps lui rognent le jour libre, ne l'accordant que chaque dizaine ou n'en concédant que l'après-midi. D'autres enfin utilisent sa suppression comme mesure disciplinaire, étendue fréquemment à tout l'atelier »⁴⁷.

⁴⁰ Pour plus de précisions concernant l'article 25 et l'obligation d'habillement de l'esclave, voyez : L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des Archives coloniales*, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, p. 227 et suivantes.

⁴¹ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 38.

⁴² *Ibid.*

⁴³ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 136.

⁴⁴ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 104.

⁴⁵ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 137.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 132.

⁴⁷ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 36-37.

L'article 27 quant à lui, prescrit que les esclaves malades ou infirmes, et de surcroît abandonnés par leurs maîtres, seront pris en charge dans un hôpital, aux frais de ces derniers. A cet égard, nous citons à nouveau Gisler : « S'il est malade... Le malheureux est enfermé dans un mauvais bâtiment ou une hutte décorée du nom pompeux d'hôpital, dont l'entrée ne lui est accordée que de mauvaise grâce, et après avoir subi un examen sévère pour s'assurer que son mal n'est pas de la paresse... »⁴⁸. L'abandon pur et simple sans autre forme de procès est la règle. Néanmoins, en juin 1744, nous relevons un cas de condamnation d'un maître à payer 15 sols par jour à l'hôpital pour abandon de son esclave infirme⁴⁹.

4. La responsabilité pénale de l'esclave

Civilement, l'esclave n'existe qu'à travers son maître, comme le rapportent les articles 28 à 31 du Code Noir. Il n'a pas la capacité juridique de disposer et contracter et ne peut entreprendre aucun acte juridique (art 28)⁵⁰. Si un esclave intervenait dans un conflit juridique, de nature civil ou pénal, c'était à son maître qu'il revenait d'agir en qualité de demandeur ou de défendeur (art 31)⁵¹. La loi n'intervenait que lorsqu'il y avait dommage au seul sujet juridique que le Code Noir reconnaissait : l'homme libre⁵².

Mais l'absence d'existence civile de l'esclave est largement rattrapée par son existence pénale. En effet, l'article 32 du Code Noir prescrit que les esclaves pourront être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie et qu'ils seront jugés selon les mêmes formalités que les hommes libres. Les articles 33 à 39 établissent les peines que l'esclave aura à endurer en cas de vols (35-36), fuite du domaine (38-39), coups et blessures et meurtres (33-34). Les coups et blessures ainsi que le meurtre et le vol qualifié étaient punis de mort. Néanmoins, l'article 36 prescrit le fouet en cas de vol simple de nourriture, le nombre de coups de fouet ayant été fixé à vingt-neuf par l'ordonnance de Louis XV du 15 octobre 1786⁵³.

Il s'agissait là de la réglementation ! Les faits, avec l'appui des juridictions étaient tout autre. Selon V. Schoelcher : « Le nombre des coups est proportionné à la faute ; mais dans aucun cas, aux termes de la loi du moins, on ne doit dépasser celui de vingt-neuf ; telle est la jurisprudence de la Guadeloupe et de la Martinique. Les tribunaux de la Guyane n'ont pas voulu l'admettre ; ils professent que le maître a le droit de donner à son esclave autant de coups de fouet qu'il lui convient, et la métropole les laisse faire »⁵⁴.

⁴⁸ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 39.

⁴⁹ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 138.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 140-141.

⁵¹ *Ibid.* L'auteur souligne que sous l'Empire romain, on confondait, sous l'action de la loi aquilienne, la blessure faite à une bête à celle faite à un esclave ; on n'avait attention qu'à la diminution de leur prix.

⁵² *Ibid.*, p. 148.

⁵³ *Ibid.*, p. 156.

⁵⁴ V. SCHOELCHER, *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998, p. 85.

De ce fait, cette réglementation était totalement superflue, les maîtres châtaient leurs esclaves selon leur bon vouloir, pour un oui ou pour un non. Ainsi selon Louis Doucet : « ... Le Code Noir limite bien chaque distribution à un maximum de vingt-neuf coups de fouet, mais les maîtres y compris le père Labat s'en contrefichent, étant donné que s'il fallait prêter attention à ce fatras de recommandations gnan-gnan, autant fermer boutique et partir sans même laisser la clé sous le paillason. Ainsi libérée de toute contrainte, la torture, banalisée, incite à prendre ses distances avec les adjectifs »⁵⁵.

L'objectif du présent ouvrage n'est pas de dresser un catalogue des tortures qui furent infligées aux esclaves. Néanmoins, de par le même auteur, nous pouvons les résumer comme suit : « ...Enterrement jusqu'au cou à proximité d'un nid de fourmis ou d'une mare à moustiques ; cire versée sur les mains ; oreilles, nez, langue, jarrets tranchés, pieds ou jambes coupées – par un « chirurgien » -, supplice du feu, castration, suspension au pilori, mise en carcan, aux fers, à la chaîne, sont pratiques courantes sur un bétail dont la moindre tentative d'émancipation équivaut à un danger pour le maître »⁵⁶.

Ces atrocités sont confirmées par les textes de l'exécutif : 1727 - du Ministre aux administrateurs de Saint-Domingue : « Il m'a été adressé un mémoire de Saint-Domingue contenant qu'il y a des habitants qui, sur des soupçons qui leur viennent qu'ils ont des nègres sorciers, se donnent la licence de les faire mourir de leur propre autorité, les uns par le feu et les autres en leur brisant les os à coups de bâton ou de marteau, sans leur procurer le baptême ni autre sacrement... »⁵⁷.

Devant tant de terreurs, l'esclave s'enfuit ! C'est le marronnage⁵⁸, sanctionné aux articles 38 et 39 du Code Noir. Selon Louis Sala-Molins : « Cette pratique se retrouve dans toutes les colonies peuplées d'esclaves »⁵⁹. Et de par V. Schoelcher : « Il y eut des marrons dès qu'il y eut des esclaves... Le père Dutertre cite, dès 1639, une évasion d'esclaves assez considérable à Saint-Christophe pour inquiéter une île »⁶⁰.

En effet, le marronnage est craint des Blancs. Car lorsqu'ils se rassemblent en une bande organisée, les marrons se lancent dans des descentes nocturnes, pillent les plantations à la recherche de vivres et entraînent d'autres évasions qui causent un grand préjudice à leur ancien maître⁶¹. Dès lors, certains propriétaires font passer des avis de recherches dans la Gazette de Saint-Domingue⁶² : « Françoise, créole, vingt ans, portant un enfant à la mamelle et un collier de fer, à renvoyer au sieur Raynaud, directeur de la poste au Petit-Goave (28 mars 1764) »⁶³.

⁵⁵ L. DOUCET, *Quand les français cherchaient fortune aux Caraïbes*, Paris, Fayard, 1981, p. 142.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 142-143.

⁵⁷ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 106.

⁵⁸ Selon L. SALA-MOLINS à la page 160 de son ouvrage : « Le terme de marron vient l'espagnol simarron, qui veut dire singe. Nom que les Espagnols donnèrent aux esclaves fugitifs, et ce nom est passé depuis dans les colonies françaises ».

⁵⁹ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 163.

⁶⁰ V. SCHOELCHER, *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998, p. 102.

⁶¹ L. DOUCET, *Quand les français cherchaient fortune aux Caraïbes*, Paris, Fayard, 1981, p. 144-145.

⁶² Voyez : Annexes, illustration n°1, p. 44.

⁶³ *Ibid.*, p. 144.

La législation sur le sujet ne se fit pas attendre : dès le 13 octobre 1671, un arrêté du Conseil de la Martinique permettait aux habitants de faire couper le jarret à ceux de leurs nègres pris en récidive d'évasion⁶⁴. Cette législation fut reprise à l'article 38 du Code Noir.

L'article 39 quant à lui sanctionne d'amendes les affranchis qui auraient aidé les esclaves fugitifs. Les amendes sont sévères, ainsi selon V. Schoelcher : « J'ai vu, dit un vieux magistrat, qui nous est connu, un père et un frère ainsi condamnés pour avoir caché, l'un, son fils, l'autre, son frère. Les deux receleurs qui avaient acquis quelques biens furent entièrement ruinés »⁶⁵.

De ce même auteur, il semble que les législations des autres nations n'étaient pas plus clémentes : « Les Espagnols, quoi qu'on veuille en dire aujourd'hui, n'étaient pas moins hideusement cruels que nous. Ils pendaient l'esclave dont l'absence s'était prolongée au-delà de six mois. Ils le regardaient comme un pestiféré moral qui avait contracté, sous les arbres de la forêt, la maladie de l'indépendance, et la pouvait communiquer aux autres »⁶⁶.

5. L'esclave et la justice

Dans cette section nous traiterons des articles 42 et 43 du Code Noir, l'un prescrivant l'interdiction de la torture et de la mutilation, l'autre enjoignant aux officiers royaux de poursuivre criminellement les maîtres qui auraient tué un esclave sous leur puissance. Pour ce qui est de l'article 42, nous renvoyons le lecteur à la section précédente pour juger de son efficacité...

Mais quand était-il de l'article 43 ? Les maîtres étaient-ils réellement condamnés lorsqu'ils donnaient la mort à leurs esclaves ? A cet égard, citons deux exemples : un certain Le Jeune du quartier de Plaisance, près du Cap, avait tué quatre esclaves et torturé deux femmes par le feu. Il se voit défendu par ses voisins auprès du magistrat qui a pourtant réuni chez lui les preuves de plusieurs crimes⁶⁷. « En un mot, notent le gouverneur de Vincent et l'intendant Barbé de Marbois, il semble que le salut de la colonie tienne à l'absolution du sieur Le Jeune »⁶⁸.

⁶⁴ V. SCHOELCHER, *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998, p. 102.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Pour plus d'informations concernant cette affaire, voyez : A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII–XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 117-122.

⁶⁸ L. DOUCET, *Quand les français cherchaient fortune aux Caraïbes*, Paris, Fayard, 1981, p. 143.

Un arrêt du Conseil du Petit-Goave, du 8 janvier 1697, condamne une maîtresse qui avait fait battre cruellement un esclave, à 10 livres tournois d'amende, et le sieur Belin, qui avait exercé ces excès, à 30 livres tournois pour le pain des prisonniers, en leur invitant à traiter plus humainement leurs esclaves. Or les mauvais traitements avaient entraîné la mort, puisque le nègre avait dû être exhumé par ordonnance du juge...⁶⁹ Les exemples sont nombreux.

Certains observateurs comme Phelypeaux écrivent au Ministre afin de dénoncer ces mauvais traitements et exhorter d'y remédier. Le Ministre répondit : « Il est inouï que des Français et des chrétiens exercent une pareille tyrannie qui ferait horreur aux nations les plus barbares ». Et il envoie une ordonnance royale qui interdit aux maîtres de torturer les esclaves sous quel que prétexte que ce soit, sous peine de 500 livres d'amende⁷⁰.

Un exemple de son application est le suivant : le sieur Bertrand ayant frappé à coups de couteau un nègre couché auprès d'une négresse, est condamné par le juge ordinaire à 600 livres tournois d'amende le 12 janvier 1724. Mais le jugement est cassé par le Conseil supérieur, le 7 novembre suivant⁷¹... Il s'agit ici de quelques illustrations de jugements où des maîtres furent condamnés à payer des amendes, mais les cas d'acquiescement sont plus nombreux encore⁷².

Ce laxisme des juridictions relatif à la condamnation des maîtres, semble s'expliquer par la volonté du pouvoir en place de maintenir les esclaves dans un état d'infériorité et de soumission bien que la cruauté exercée à leur encontre était dénoncée⁷³. Citons un mémoire de 1776 destiné aux administrateurs de la Guyane : « ... La plupart des maîtres sont des tyrans qui pèsent en quelque sorte la vie de leurs esclaves avec un travail forcé. Cet excès trop commun ne peut cependant être corrigé par la loi, parce qu'il reste souvent inconnu, et qu'il est presque toujours impossible, d'en acquiescer la preuve. Il serait d'ailleurs dangereux de donner aux nègres le spectacle d'un maître puni pour des violences commises contre son esclave. L'empire de la persuasion, l'intérêt, la vanité, l'orgueil sont le frein unique qu'on puisse opposer à un désordre aussi révoltant »⁷⁴. On ne peut être plus clair...

⁶⁹ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des Archives coloniales*, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, p. 325-326.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² A cet égard voyez : L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 168.

⁷³ Pour plus d'informations, nous renvoyons le lecteur aux pages 99 et suivantes de l'ouvrage de A. GISLER.

⁷⁴ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 110-111.

6. L'esclave en tant que marchandise

L'esclave était-il considéré comme un bien meuble ou immeuble ? Le Code Noir, en son article 44 le considère comme un meuble de son propriétaire. Ce dernier peut le vendre ou l'offrir à son gré⁷⁵, conformément au principe du droit romain selon lequel l'esclave est une « res »⁷⁶.

A l'appui de la thèse mobilière, nous pouvons citer un arrêt du Cap (Saint-Domingue) relatif à une contestation de propriété : « Faisant droit sur les saisies et séquestrations faites à la requête des parties Pigeot de Louisbourg, des nègres, cochons et autres objets, si aucuns sont, appartenant à la partie de Moreau de Saint-Méry », la cour : « Les déclare bonnes et valables ; ordonne que lesdits nègres, cochons et autres objets seront vendus »⁷⁷.

Néanmoins la question est plus complexe qu'il n'y paraît de prime abord. En effet, les témoignages les plus anciens en font des biens immeubles⁷⁸. C'est ce qu'il ressort d'un arrêt du tribunal souverain de la Guadeloupe du 4 septembre 1655, annulant la vente de deux négresses d'un habitant décédé, comme contraire à l'usage. Il est observé que cette vente serait nuisible aux progrès de l'agriculture et ordonné, en conséquence, qu'elles ne pourront être vendues que conjointement avec l'habitation⁷⁹.

Pourtant, le 22 juillet 1658, à la Martinique, un règlement entre M. V. Duparquet et les habitants stipule en son article 10 : « Qu'il sera permis auxdits habitants, après leurs dettes payées, d'enlever leurs nègres et autres meubles ». Ceci sera confirmé par une ordonnance de M. de Baas, du 6 février 1671, qui les autorise à les saisir pour dettes ainsi que les bestiaux⁸⁰.

Cette « immobile mobilité » sera réglementée par le Code Noir en qualifiant les esclaves de biens meubles sous réserve de l'article 48 qui les qualifiait d'immeuble par renvoi à l'exception introduite par l'article 46⁸¹.

Cette situation peut être résumée selon la réponse du 20 octobre et 6 avril 1718, du Conseil de la Marine à la question de la mobilité ou de l'immobilité « des nègres qui se trouvent dans les habitations possédées par les Anglais ou Irlandais dans les colonies françaises » : « Les nègres, à la vérité, sont au rang des effets mobiliers par leur nature et la déclaration de l'année 1685, dont l'article 44 les met au rang des meubles ; mais la même déclaration décide que ces mêmes nègres, étant attaché à une habitation, sont réputés immeubles lorsqu'il s'agit de la saisie réelle de l'habitation ; et cette loi décide de la question dont il s'agit aujourd'hui.

⁷⁵ G. MARTIN, *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises*, Brionne, Gérard Monfort, 1978, p. 117.

⁷⁶ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 31.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 100.

⁷⁸ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 172.

⁷⁹ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789* : D'après des documents inédits des Archives coloniales, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, p. 247 et suivantes.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 173 et 180.

Au terme de cette déclaration, dès qu'ils sont attachés par le propriétaire à la culture de son héritage, ils ne peuvent être considérés séparément ; ils sont attachés à cet héritage, de manière qu'ils partagent à sa nature et deviennent immobiliers avec lui »⁸².

De ce qui précède, nous pouvons conclure que les esclaves attachés à l'exploitation d'un fonds seraient à l'heure actuelle, qualifiés d'immeubles par destination économique comme des instruments de la ferme⁸³. Quant aux autres, ceux-ci seraient qualifiés de biens meubles au même titre que du bétail d'élevage.

7. L'affranchissement

Les articles 55 à 59 du Code Noir sont consacrés à l'affranchissement des esclaves et ses conséquences⁸⁴. Ces derniers pouvaient être affranchis par leurs maîtres, âgés d'au moins 20 ans (art. 55), ou par dispositions testamentaires (art. 56). L'affranchissement leur tenait lieu d'acte de naissance (art. 57) et ils pouvaient jouir des mêmes droits et privilèges que les personnes nées libres (art. 59), sous réserve de toujours porter un respect singulier à leurs anciens maîtres (art. 58)...

Les articles 55 et 56 trouvent leur source dans le droit romain et, bien qu'ils fussent modifiés ultérieurement⁸⁵, n'imposent aucune autre restriction au maître. En effet, celui-ci était libre d'affranchir selon son bon vouloir⁸⁶. La catégorie d'esclaves qui avait le plus bénéficié de ces dispositions était celle des domestiques et plus particulièrement les nourrices, en raison du lien d'affection qui se tissait entre celles-ci et le maître. Ceci au contraire de l'esclave des plantations, souvent vu comme une bête de somme anonyme⁸⁷.

A côté de ces deux articles, nous pouvons également citer l'affranchissement pour distinction sur le champ de bataille ou pour service rendu à la cause publique : ainsi le 28 juin 1734, un esclave obtient la liberté, à la demande des habitants, pour avoir aidé à la capture d'un chef des nègres marrons ; il sera seulement tenu de servir trois ans dans la maréchassée.

⁸² L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 176-177.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*, p. 186.

⁸⁵ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des Archives coloniales*, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, p. 415-420.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 186.

Le 28 janvier 1748, le Conseil supérieur de Léogane (Haïti) récompense par l'affranchissement un esclave qui avait préservé le quartier des Baradaïres d'une invasion, etc⁸⁸. L'esclave pouvait également racheter sa liberté auprès de son maître en se constituant un pécule, souvent péniblement rassemblé par le larcin ou par un travail supplémentaire rémunéré que le maître accordait à son esclave⁸⁹.

Mais la capitale ne tarda pas à s'émouvoir de ces affranchissements, trop nombreux à son goût. Prétextant l'intérêt des colonies et de leur ordre intérieur ainsi que la nécessité de maintenir dans l'esclavage ceux qui avaient été amenés de force pour l'exploitation, elle prit les ordonnances royales du 15 décembre 1721 et du 1^{er} février 1743, interdisant aux mineurs de 25 ans, même émancipés, d'affranchir leurs esclaves, et toute une série de dispositions juridiques et fiscales⁹⁰. Parmi celles-ci, l'obligation pour le propriétaire d'exposer par écrit les motifs de l'affranchissement et une taxe d'affranchissement dont le montant de mille à deux mille livres était propre à décourager beaucoup d'entre eux⁹¹.

De ce fait, une tentative qui serait qualifiée aujourd'hui d'évitement licite de l'impôt s'était développée : accorder à l'esclave la « liberté de savane ». L'esclave est libéré mais dans les limites de la plantation du maître. A titre d'exemple, le testament d'Hallot de Chavannes de 1777 : « Je donne et lègue à la nommée Charlotte, qui m'a nourri deux enfants, liberté de savane et cent cinquante livres de pension viagère. Je fais le même traitement à la nommée Michou, nourrice de ma fille, avec cent cinquante livres de rente viagère, qui lui sera payée en six mois sur mes revenus. Je prie ma femme, le gérant de mon habitation, de ne point les inquiéter ni exiger de services de leur part.⁹² »

Les articles 57 et 59 semblent positionner l'esclave au titre de sujet de droit, à l'égale d'un homme né libre. Il convient immédiatement de déchanter. La métropole et les colonies étaient communément d'accord sur la nécessité de maintenir les deux communautés à une distance infranchissable ainsi qu'en témoignera diverses circulaires, ordonnances et arrêts postérieurs au Code Noir⁹³.

En effet, il leur est interdit : « De prendre dans les actes publics les qualificatifs de sieur et dame, d'obtenir un poste relatif à une fonction publique, de s'approprier le nom de leur maître ou d'une autre famille blanche des colonies, de se mêler aux Blancs dans les théâtres, de circuler dans les promenades publiques et s'asseoir dans les auberges fréquentées par eux, etc »⁹⁴.

⁸⁸ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des Archives coloniales*, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, p. 416.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 186-187.

⁹¹ L. DOUCET, *Quand les français cherchaient fortune aux Caraïbes*, Paris, Fayard, 1981, p. 149.

⁹² *Ibid.*, p. 150.

⁹³ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 190.

⁹⁴ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 92-95.

Mais la ségrégation n'était pas ce que l'affranchi avait de plus à craindre. En effet, il ne faudrait pas oublier l'article 58 leur imposant de porter un « respect singulier » à leurs anciens maîtres⁹⁵. Parmi les nombreux exemples de ce respect que l'esclave devait témoigner, nous citerons les exemples suivants : en 1767, Hilliard d'Auberteuil, avocat à Saint-Domingue, témoigne d'un affranchi métis qui avait battu un européen. Il a été flagellé, ferré et vendu comme esclave⁹⁶. En 1780, deux femmes de couleur du Cap se permettent des paroles vives à l'égard d'une Blanche : elles sont condamnées : « A être attachées à un carcan placé à un poteau planté à cet effet sur le marché de la place de Clugny, et à y rester depuis 7 heures du matin jusqu'à celle de 10 heures, avec écriteau devant elles portant ces mots : mulâtresses insolentes envers les femmes blanches »⁹⁷.

Nous concluons par ce passage d'un Mémoire du 7 mars 1777 : « A quelle que distance qu'ils (les gens de couleur) soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de leur esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques ; les gentilshommes même qui descendent, à quel que degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir de la prérogative de la noblesse. Cette loi est dure, mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves pour un Blanc ; on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave, par l'opinion qui résulte que sa couleur est vouée à la servitude, et que rien ne peut le rendre égal à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect »⁹⁸.

8. L'esclave sur le sol français

Une autre forme de libération consistait à envoyer un jeune esclave apprendre un métier dans un port français, ce qui lui assure au retour les moyens de racheter sa liberté. De ce fait naît en France, comme en Angleterre, la mode des domestiques noirs : « Il débarque journellement en France des nègres et des négresses, remarque une circulaire de 1783 destinée aux gouverneurs coloniaux... Chaque « habitant » amène couramment trois ou quatre Noirs au lieu d'un »⁹⁹. Le régime juridique de ces esclaves amenés sur le territoire français sera l'objet de la présente section.

⁹⁵ Par un règlement de l'administration de Saint-Domingue du 9 février 1779, ce respect singulier se muera en : « le plus grand respect ». Voyez : A. GISLER, p. 95.

⁹⁶ L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011, p. 192.

⁹⁷ A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981, p. 96.

⁹⁸ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789* : D'après des documents inédits des Archives coloniales, Paris, Librairie Hachette et C^o, 1897. Consulté sur le site : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>, p. 425.

⁹⁹ L. DOUCET, *Quand les français cherchaient fortune aux Caraïbes*, Paris, Fayard, 1981, p. 150.

Tout d'abord, il convient de constater qu'en France, bien avant la traite des Noirs, existait une coutume selon laquelle tout esclave qui pose le pied sur le sol français devait être déclaré libre. Ainsi en 1571, un commerçant normand arriva à Bordeaux avec une cargaison d'esclaves. Quand il essaya de les vendre, il fut arrêté et les esclaves libérés. En 1402, quatre esclaves s'enfuirent de Perpignan à Toulouse. Leurs maîtres les suivirent et essayèrent de les réclamer, mais le Conseil de la ville jugea que, de par la coutume de Toulouse, tout esclave qui pose le pied dans la banlieue de cette dernière est libre¹⁰⁰. Selon une lettre datée de 1691 adressée au roi par le secrétaire d'Etat à la Marine, cette maxime fut appliquée et les propriétaires se virent rembourser, aux dépens du capitaine du navire qui avait transporté les esclaves¹⁰¹.

Ensuite, alors que de plus en plus de maîtres commencèrent à revenir des colonies en France accompagnés de leurs esclaves, le roi, à travers son ministre de la Marine, dû réglementer la situation juridique de ces derniers. Le résultat en fut l'Edit Royal d'octobre 1716 qui déclarait que les propriétaires coloniaux, ainsi que les officiers militaires pouvaient temporairement amener leurs esclaves en France pour apprendre un métier ou recevoir une instruction dans la foi catholique sans peur de perdre leurs droits de propriété, à la condition, qu'ils obtinrent la permission du gouverneur colonial avant leur départ et qu'ils enregistrent les esclaves auprès de l'administrateur du port lors de leur débarquement en France, ainsi qu'au greffe de la juridiction dont le ressort comprenait la résidence de l'esclave. Néanmoins si un propriétaire ne remplissait pas les formalités prescrites par l'Edit de 1716, les esclaves seraient reconnus libres¹⁰².

Dans la France du 18^{ième} siècle, lorsqu'une législation royale était promulguée, celle-ci était envoyée aux juridictions du Parlement de Paris et autres parlements régionaux afin d'y être enregistrée. Lors de cet enregistrement, les membres du corps judiciaire vérifiaient si la loi était conforme à la législation antérieure. Or, le Parlement de Paris refusa de l'enregistrer¹⁰³. De ce fait, la loi ne recevait pas la publicité adéquate et la cour pouvait refuser de poursuivre et de juger des affaires impliquant cette loi¹⁰⁴. Cela créa un vide juridique autour de la condition des esclaves soumis au ressort du Parlement de Paris¹⁰⁵.

¹⁰⁰ S. PEABODY, « *There Are No Slaves in France* », New York, Oxford University Press, 1996, p. 12.

¹⁰¹ *Ibid*, p. 13.

¹⁰² *Ibid*, p. 6.

¹⁰³ Selon Joly de Fleury, avocat général au parquet du Parlement de Paris et Pierre Lemerre, avocat du clergé de cette même juridiction, ce refus se fondait sur les trois éléments suivants : (1) l'Edit d'Henry II qui affranchi tous les serfs en 1556 sur la base que les rois précédents ne pouvaient tolérer que leurs sujets soient dans une condition servile. (2) les lois naturelles qui reconnaissaient que tous les hommes sont égaux et (3) la religion catholique qui dispensait que l'Homme était à l'image de Dieu et ne pouvait pas être traité comme une bête sous la domination d'autres hommes. Voyez : S. PEABODY, p. 21.

¹⁰⁴ *Ibid*, p. 18.

¹⁰⁵ *Ibid*. p. 22.

C'est en juin 1738 que le premier cas d'importance concernant l'Edit de 1716 intervint devant la juridiction de premier degré du Parlement de Paris : l'affaire Jean Boucaux contre Bernard Verdeline. Jean Boucaux était le fils de deux esclaves qui appartenaient au gouverneur de Saint-Domingue, M. de Beau-manoir. Après que le gouverneur s'éteignit, sa veuve maria Bernard Verdeline, un sergent dans l'armée du roi, en janvier 1724, apparemment en France. Deux ans plus tard, les consorts Verdeline allèrent à Saint-Domingue afin de s'arranger sur la composition du patrimoine de Mme. Verdeline avec les enfants issus du premier mariage de cette dernière¹⁰⁶.

Lorsqu'ils retournèrent en France en décembre 1728, Verdeline amena avec lui deux esclaves dont Jean Boucaux. Celui-ci le servit en tant que cuisinier pendant neuf ans. Par la suite Boucaux maria une femme française sans le consentement de son maître (condition requise par l'Edit de 1716). C'est ainsi que Boucaux devint l'objet de la haine de Verdeline. En effet, en juin 1738 ce dernier arrêta Boucaux car il suspectait qu'il ne s'échappe. De ce fait Boucaux fut emprisonné au Donjon de Paris, avant d'être transféré à la prison du Châtelet jusqu'à ce que les parties puissent être entendues¹⁰⁷.

A la fin de l'été 1738, les avocats des parties déposèrent leurs conclusions devant la cour. L'argumentation de l'avocat de Boucaux, M. Mallet, était la suivante : Jean Boucaux devrait être reconnu comme libre car l'esclavage n'existait pas en France ; une fois qu'il avait posé le pied sur le sol français, Boucaux était devenu un homme libre¹⁰⁸. De plus, si l'Edit de 1716 devait être pris en considération malgré qu'il ne fut pas enregistré, Boucaux devrait néanmoins être reconnu comme libre parce que son maître, Verdeline, avait négligé de remplir les formalités prescrites par l'Edit de 1716¹⁰⁹.

La cour trancha en faveur de Boucaux par deux arrêts rendus le 29 août 1738 et le 10 septembre de la même année. Il en ressort que Boucaux fut libéré de l'esclavage et les consorts Verdeline furent condamnés à payer à leur ancien esclave 4. 200 livres, cette somme comprenait les neuf années d'arriérés de salaire, les dommages et intérêts ainsi que les dépends¹¹⁰.

Néanmoins nous ne connaissons pas les arguments qui ont convaincu les juges. D'un côté ces derniers peuvent avoir écarté l'Edit de 1716 à cause de son manque d'enregistrement et trancher en faveur de Boucaux en validant la maxime selon laquelle tout esclave qui arrive en France est libre. D'un autre côté et à l'inverse, ils peuvent avoir reconnu une valeur juridique à l'Edit de 1716 bien qu'il ne fut pas enregistré, et néanmoins déclarer Boucaux libre à cause du non-respect par Verdeline des formalités prescrites par cette législation¹¹¹.

¹⁰⁶ S. PEABODY, « *There Are No Slaves in France* », New York, Oxford University Press, 1996, p. 24.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 24-25.

¹⁰⁸ A cet effet, M. Mallet, aidé par le procureur du roi M. Le Clerc du Brillet, déposa devant la cour un impressionnant mémoire afin de convaincre les juges que, la maxime selon laquelle tout esclave qui pose le pied sur le sol français est *ipso facto* libre avait valeur de coutume. Voyez : S. PEABODY, p. 26-32.

¹⁰⁹ *Ibid*, p. 25-26.

¹¹⁰ *Ibid*, p. 36.

¹¹¹ *Ibid*, p. 37.

Seulement trois mois après que la juridiction de première instance de Paris ne rende sa liberté à Boucaux, le roi promulgua une nouvelle législation le 15 décembre 1738 afin de combler les vides juridiques de l'Edit de 1716 qui « semblait » favoriser la prolifération des esclaves noirs en France¹¹². La Déclaration de 1738 reprend en substance la loi antérieure si ce n'est sur un point majeur : si le maître négligeait de remplir les formalités d'enregistrement de l'esclave à l'embarquement ou au débarquement, l'esclave n'était plus libre mais confisqué au profit du roi et devait retourner dans les colonies pour y réaliser des travaux d'intérêt général. De plus, cette réglementation imposait une limite de trois ans aux esclaves qui pouvaient rester en France afin d'y apprendre un métier. Les maîtres qui souhaitaient garder leur esclave au-delà de la période légale devaient payer mille livres avant d'obtenir l'assentiment du gouverneur¹¹³.

Comme l'Edit de 1716, la Déclaration de 1738 ne fut pas enregistrée par le Parlement de Paris. Ce fut dès lors la porte ouverte à une série de procès qui commencèrent dans les années 1750 et qui continuèrent jusqu'à la Révolution française¹¹⁴. Ainsi 154 esclaves retrouvèrent leur liberté après avoir pétitionné auprès des juridictions de Paris¹¹⁵.

¹¹² Cette législation selon S. PEABODY, a sans aucun doute été prise suite à l'affaire Jean Boucaux.

¹¹³ S. PEABODY, « *There Are No Slaves in France* », New York, Oxford University Press, 1996, p. 37-39.

¹¹⁴ *Ibid*, p. 39.

¹¹⁵ *Ibid*, p. 55.

D. L'ANGLETERRE ET LA COMMON LAW

1. Le Parlement et la Couronne d'Angleterre

D'un point de vue législatif, l'Angleterre ne connaissait pas l'esclavage. En effet, aucune législation ne définit ou réglemente le statut de l'esclave sur le sol anglais comme le fit l'Edit de 1716 en France. C'est de par la jurisprudence qui s'est lentement créée au fil des affaires dont les juridictions anglaises ont eu connaissance, que le cadre juridique de l'esclavage a commencé à se dessiner.

Ceci s'explique par le fait que la common law anglaise ne faisait pas autorité dans les colonies transatlantiques¹¹⁶. En réalité, les territoires coloniaux étaient soumis à la Couronne britannique en ce sens que c'est le *Prince* qui y exerçait sa souveraineté et non le Parlement. Ainsi Sir Edward Coke déclara en 1628 que : « La common law ne se mêlait de rien de ce qui se faisait au-delà des mers, que les colons ne pouvaient accéder aux juridictions anglaises et que le Parlement n'avait aucune compétence en ce qui concerne les colonies »¹¹⁷.

Matthew Hale dans son ouvrage intitulé *Prerogativa Regis* de 1650 déclara que : « Les colonies en Amérique sont acquises au roi selon le droit de la Couronne d'Angleterre et sont une parcelle de sa souveraineté. De plus, les lois anglaises ne font pas autorité là-bas ; à la place, les lois sont imposées selon le bon plaisir du roi et ne sont pas soumises à la concurrence d'un acte du Parlement »¹¹⁸. De plus, en échange de leur allégeance à la Couronne britannique, les colons bénéficiaient des libertés anglaises inhérentes à leur personne¹¹⁹ ainsi que d'une protection militaire de leurs domaines¹²⁰.

¹¹⁶ K. MACMILLAN, « Imperial constitutions : sovereignty and law in the British Atlantic », in H.-V. BOWEN, E. MANCKE et J. REID G., (dir.), *Britain's Oceanic Empire : Atlantic and Indian Ocean Worlds c. 1550-1850*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 69. Voyez plus particulièrement le commentaire de Blackstone.

¹¹⁷ *Ibid*, p. 74.

¹¹⁸ K. MACMILLAN, « Imperial constitutions : sovereignty and law in the British Atlantic », in H.-V. BOWEN, E. MANCKE et J. REID G., (dir.), *Britain's Oceanic Empire : Atlantic and Indian Ocean Worlds c. 1550-1850*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 70.

¹¹⁹ Ceci sera confirmé par Condorcet : les hommes de sang anglais, peu importe où ils se trouvent, jouissent des droits fondamentaux anglais. Voyez : CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Paris, Mille et une nuits, 2001, p. 36.

¹²⁰ K. MACMILLAN, « Imperial constitutions : sovereignty and law in the British Atlantic », in H.-V. BOWEN, E. MANCKE et J. REID G., (dir.), *Britain's Oceanic Empire : Atlantic and Indian Ocean Worlds c. 1550-1850*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 74-75.

Les actes pris par le roi pour réglementer les colonies consistaient essentiellement en des chartes, mieux connues sous le nom de lettres patentes. Celles-ci formaient le fondement juridique des lois coloniales¹²¹ et c'est donc sur cette base que les codes qui réglementaient l'esclavage furent adoptés par les assemblées locales¹²². Mais avant de nous lancer dans l'étude de ces derniers, nous nous attacherons à analyser le régime juridique de l'esclave sur le sol anglais.

2. Un esclave en Angleterre n'est pas un esclave dans les colonies

En Angleterre, le grand public avait peu connaissance du fonctionnement des colonies et à fortiori, de la situation des esclaves. L'esclavage était généralement vu comme un mal nécessaire au maintien du commerce et de la « prospérité nationale »¹²³. Sur ce sujet, tout le savoir des gens du commun se résumait généralement à ces propriétaires de plantations qui revenaient avec leurs esclaves en Angleterre¹²⁴. Ces esclaves accomplissaient souvent le travail des serviteurs domestiques et rien, si ce n'est leur couleur de peau, ne les différençait en apparence des autres travailleurs anglais. A cet égard, ils bénéficiaient d'une condition particulière en Angleterre.

En effet, les Anglais du 18^{ième} siècle se définissaient comme libres et insusceptibles d'esclavage¹²⁵. Quant aux Africains rencontrés en Angleterre, ceux-ci étaient considérés comme étant des « presque esclaves »¹²⁶ ou dans une condition de servitude extrême. Ce statut se situait entre celui de l'esclave considéré comme un bien meuble¹²⁷ et celui de l'affranchi¹²⁸. Bien que la frontière fut mince entre le « presque esclave » et « l'esclave bien meuble », la distinction fondamentale résidait dans le fait que ce dernier pouvait subir des châtiments

¹²¹ Il convient néanmoins de nuancer le propos. En effet, bien que chaque autorité coloniale pu prendre des lois et ordonnances qui leur étaient propres, celles-ci ne pouvaient être contraires ou odieuses aux lois d'Angleterre. Néanmoins dans les faits, les lois contredisant la common law furent le plus souvent soutenues par le Conseil privé que déboutées. Voyez en ce sens : D. HULSEBOSCH J., « Nothing but Liberty: « Somerset's Case » and the British Empire », *Law and History Review*, vol. 24, 2006. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/27641405?loginSuccess=true&seq=1#page_scan_tab_contents, p. 655.

¹²² K. MACMILLAN, « Imperial constitutions : sovereignty and law in the British Atlantic », in H.-V. BOWEN, E. MANCKE et J. REID G., (dir.), *Britain's Oceanic Empire : Atlantic and Indian Ocean Worlds c. 1550-1850*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 75.

¹²³ S. SWAMINATHAN, *Debating the Slave Trade : Rhetoric of British National Identity 1759-1815*, Burlington, Ashgate, 2009, p. 127.

¹²⁴ *Ibid*, p. 63.

¹²⁵ La liberté en Angleterre se caractérisait par le fait que tous les sujets du royaume, quelle que soit leur origine, religion ou race bénéficiaient d'un ensemble de droits qui ne pouvaient être restreints par les lois ou les coutumes anciennes. Voyez : G. VAN CLEVE, « « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 606.

¹²⁶ «Near Slavery».

¹²⁷ «Classical chattel slavery».

¹²⁸ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 603-604.

corporels extrêmes comme le démembrement et le « scourging¹²⁹ » au contraire du « presque'esclave »¹³⁰.

Mais la réalité était toute autre. Au milieu du 17^{ième} siècle déjà, des marchés aux esclaves existaient à Liverpool, Bristol, Glasgow et Londres où des hommes, femmes et enfants noirs étaient vendus. De plus, l'usage de la force était couramment utilisé contre les esclaves pendant la seconde moitié du 18^{ième} siècle. Ainsi en 1760 une fillette de neuf ans qui était de service dans une église de Londres fut frappée par son maître qui ne voulait pas que celle-ci soit baptisée. Un homme du nom de Grandville Sharp devint abolitionniste en 1765 après avoir soigné une esclave, Jonathan Strong, qui avait été mordue presque à mort par son propriétaire, David Lisle. Ce dernier ne fut pas poursuivi¹³¹.

Dès lors, pourquoi avoir inventé ce statut intermédiaire de « presque'esclave » ? La réponse à cette question est liée à une contradiction : d'un côté l'Angleterre, comme la France, avait une longue tradition selon laquelle tout esclave qui parviendrait à fouler le sol anglaise serait libre. Mais d'un autre côté, les lois anglaises permettaient à tout citoyen de participer à la traite des Noirs. Dès lors, ce statut original permettait de réconcilier ces deux pratiques sociales contraires¹³².

Cette coutume qui disposait que tout esclave qui poserait le pied sur le sol anglais deviendrait libre trouve son origine dans la seconde moitié du 16^{ième} siècle qui marquait la fin du servage. Par exemple, en 1577, dans son ouvrage intitulé *Description of England*, William Harrison déclara que l'Angleterre affranchissait les esclaves qui parvenaient jusqu'à elle : « Tous les liens de servitude leur sont enlevés ». Par la suite, au 18^{ième} siècle dans la première édition de ses Commentaires, Blackstone assurait que sous la common law les esclaves étaient affranchis lorsqu'ils arrivaient en Angleterre¹³³.

A cette maxime s'opposait le soutien qu'apportaient la Couronne et le Parlement anglais à la traite des esclaves. En effet, de 1600 à 1750, les Noirs étaient traités comme une forme de propriété. La position juridique de la Couronne de 1677 disposait que les Noirs étaient des biens sous le « Navigation Acts », cette dernière était soutenue par le président de la cour Holt et la majorité des juges d'Angleterre, tel qu'il en résulte d'un procès-verbal de 1689. De plus les contrats, en ce compris ceux d'assurance, relatifs à la traite des esclaves qualifiaient les Noirs de « biens »¹³⁴.

¹²⁹ Le « scourging » signifiait flogger l'esclave jusqu'à ce que les os du dos soient visibles. Il s'agissait d'une forme extrême de punition réservée aux « esclaves biens meubles ».

¹³⁰ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 609.

¹³¹ *Ibid*, p. 610.

¹³² *Ibid*, p. 611.

¹³³ Bien qu'il dû modifier son texte sur ce point notamment sous la pression de Lord Mansfield. *Ibid*, p. 611-612.

¹³⁴ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 612-613.

Enfin, entre 1540 et 1780, aucune loi relative au statut des esclaves amenés en Angleterre ne fut promulguée. Ainsi le destin de ces esclaves fut laissé à l'appréciation des juridictions¹³⁵. Dès lors, il convient de nous pencher sur la jurisprudence des instances judiciaires anglaises afin de comprendre comment celles-ci vinrent à créer ce statut si particulier de « presque-esclave » en conciliant les visions opposées décrites aux paragraphes précédents.

3. Une jurisprudence à double détente

La première décision de jurisprudence qui concernait des esclaves amenés sur le sol anglais fut l'affaire *Cartwright*, qui eut lieu aux alentours de l'année 1569. Celle-ci impliquait l'opposition de la cour à ce qu'un esclave russe se fasse fouetter brutalement¹³⁶ alors qu'il se trouvait en territoire anglais, jugeant que : « L'air d'Angleterre était trop pur pour être respiré par des esclaves ». Ce premier cas permit de soutenir la thèse de l'affranchissement lorsque l'esclave arrivait en Angleterre. Néanmoins dans les siècles qui suivirent, l'affaire *Cartwright* fut interprétée comme établissant des limites à la brutalité physique des maîtres envers leurs esclaves et non comme affranchissant ces derniers¹³⁷.

Par la suite, entre 1677 et 1706, toute une série d'affaires concernant l'esclavage se présentèrent devant les juridictions anglaises¹³⁸. Toutefois, les décisions qui en résultèrent furent contradictoires sur la question de savoir si un esclave pouvait être considéré comme une forme de propriété en Angleterre¹³⁹.

En 1677 le King's Bench eut à connaître de l'affaire *Butts v. Penny*. Dans cette dernière, le demandeur souhaitait retrouver la propriété d'une dizaine de Noirs qui étaient retenus par le défendeur. A cet effet, il intenta l'action judiciaire de *trover*, celle-ci permettant au propriétaire légitime, d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de la détention illégale de son bien par un tiers. Cependant, pour que cette action puisse être utilisée en justice, il faut que son titulaire démontre qu'il possède des droits de propriété sur le bien litigieux¹⁴⁰.

¹³⁵G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 614.

¹³⁶ Traduction du terme "Scourging"

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Pour un résumé des décisions de jurisprudence sur ce sujet voyez : M. KAUFMANN, « English Common Law, Slavery », *Encyclopedia of Blacks in European History and Culture*, vol. I, 2008. Consulté sur le site : [file:///Users/marcbressel/Downloads/Common%20Law%20%20Miranda%20Kaufmann.webarchive](http://Users/marcbressel/Downloads/Common%20Law%20%20Miranda%20Kaufmann.webarchive).

¹³⁹G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 614.

¹⁴⁰M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 89.

Devant le King's Bench, la question se posait dès lors de savoir si l'esclave pouvait être considéré comme un bien meuble. Et en cas de réponse affirmative, si son propriétaire était autorisé à en réclamer la propriété par une action de *trover*. La juridiction anglaise accueillit favorablement cette action, concluant que l'esclave devait être considéré comme une forme de propriété et qu'à cet égard, une action de *trover* était adéquate. A l'appui de cette position, la cour du King's Bench déclara que les nègres étaient des païens et que ceux-ci devaient être considérés comme des marchandises puisqu'ils sont généralement achetés et vendus par les commerçants comme tout autre bien. De cette décision, il ressort qu'un homme peut détenir des droits de propriété sur un autre homme¹⁴¹.

Néanmoins, en 1697 dans l'affaire *Chamberlain v. Harvey*, la même juridiction présidée par Sir John Holt rejeta la doctrine de *Butts v. Penny*. Ce dernier suggérait que l'action qui convenait au maître d'esclaves était le *trespass per quod servitium amisit*, une ancienne action qui permettait de réclamer la perte des services d'un domestique. La distinction n'est pas sans importance. En effet, l'action de *trover* comparait l'esclave à un bien meuble, à une chose aliénable, tandis que l'action de *trespass* tendait à le rapprocher d'un serviteur, un humain dont la liberté était réduite mais non annihilée¹⁴².

Les faits à l'origine de cette affaire ainsi que les arguments développés par le conseil de la partie défenderesse méritent d'être relevés. L'esclave en question avait été acquis à la Barbade, lieu où les esclaves étaient plus considérés comme faisant partie du fonds auquel ils étaient attachés que comme un bien meuble. Ce dernier avait été amené et baptisé en Angleterre par son maître¹⁴³.

Le conseil du défendeur argumenta que l'esclavage était contraire « aux lois de la nature ». Comme cet argument ne rendait pas l'esclavage illégal en lui-même, il alléguait que le trait caractéristique de la common law était la liberté des individus soumis à cette dernière et qu'à ce titre, l'esclave en bénéficiait également. De plus, il déclara qu'en Angleterre en vertu de la Magna Carta et des lois anglaises, aucun homme ne peut avoir de droit de propriété sur un autre¹⁴⁴.

Enfin, il affirma que si une personne acquérait le statut d'esclave, ce nouvel état civil dépendait de la loi de l'Etat sur le territoire duquel cette personne fut soumise. Ce statut perdait tout effet juridique lorsque l'esclave sortait de la juridiction dudit Etat ou lorsqu'il était baptisé, ceci à tel point que l'esclave devrait dès lors acquérir les privilèges et immunités dont jouissent ceux qui partagent la même religion autorisée par les lois d'Angleterre¹⁴⁵.

¹⁴¹ R. BLACKBURN, *The Making of New World Slavery : From the Baroque to the Modern 1492-1800*, New York, Verso, 1997, p. 251.

¹⁴² M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 90-91.

¹⁴³ *Ibid*, p. 91.

¹⁴⁴ M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 92.

¹⁴⁵ *Ibid*.

Peu de temps après cet arrêt, le président de la cour John Holt trancha deux autres contentieux concernant l'esclavage en Angleterre. Premièrement en 1701 dans l'affaire *Smith v. Brown and Cooper*, il annonça que : « Dès qu'un nègre foule le sol anglais, il devient libre ; certains peuvent être traités en tant que serf, mais pas en tant qu'esclave »¹⁴⁶.

Cette déclaration du président de la cour signifiait qu'un homme devenu esclave dans les colonies n'était pas reconnu esclave par la loi anglaise, mais devait être traité avec le minimum de droits reconnus aux serfs d'Angleterre : le propriétaire de l'esclave pouvait toujours réclamer que celui-ci le serve lorsqu'il l'emmène des colonies en Angleterre, mais il ne pouvait pas pour autant être traité comme un bien meuble¹⁴⁷. Par la suite, Holt déclara au demandeur qu'il aurait dû plaider que le contrat avait pris effet lorsque le nègre était en Virginie, car les lois coloniales n'étaient pas soumises à la common law mais étaient fondées sur la prérogative royale¹⁴⁸.

Deuxièmement en 1705, dans l'affaire *Smith v. Gould*, Holt reprit le dispositif de l'arrêt *Butts v. Penny* en déclarant que l'action de *trover* n'était pas adéquate pour récupérer la propriété d'un nègre car les hommes n'étaient pas « sujets à la propriété ». Toutefois, la cour énonça un moyen qui permettait à un maître de réclamer son esclave : l'action de *trover de gallico suo*, principalement utilisée pour assurer la propriété d'un esclave obtenu en tant que prisonnier de guerre ne fut pas retenue par le King's Bench, au contraire du writ de *trespass per quod servitium amisit* ou *quare captivum suum cepit* qui permettait non seulement d'arriver au même résultat en temps de guerre, mais aussi de récupérer la propriété d'un nègre acheté au marché. A nouveau et afin de concilier la vision des colonies qui permettaient l'esclavage et celle de l'Angleterre qui ne le reconnaissait pas, le King's Bench conclut que le maître possédait un droit limité, et non un droit absolu de propriété sur son esclave¹⁴⁹.

L'ensemble de ces décisions ambivalentes sur le statut juridique des esclaves en Angleterre amena la confusion dans les esprits des marchands et planteurs. En particulier celle de 1677, dans laquelle le droit de propriété sur un esclave semblait dépendre de leur statut de païen, ce qui fit penser à certains propriétaires, qu'une fois l'esclave baptisé, celui-ci devenait libre. C'est ainsi qu'en 1729 afin de clarifier les choses, les marchands et planteurs anglais demandèrent l'avis des avocats généraux Sir Philip Yorke et Charles Talbot¹⁵⁰.

¹⁴⁶ M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 92.

¹⁴⁷ M. KAUFMANN, « English Common Law, Slavery », *Encyclopedia of Blacks in European History and Culture*, vol. I, 2008. Consulté sur le site : <file:///Users/marcbressel/Downloads/Common%20Law%20%20Miranda%20Kaufmann.webarchive>.

¹⁴⁸ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contents, p. 617.

¹⁴⁹ M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 93.

¹⁵⁰ M. KAUFMANN, « English Common Law, Slavery », *Encyclopedia of Blacks in European History and Culture*, vol. I, 2008. Consulté sur le site : <file:///Users/marcbressel/Downloads/Common%20Law%20%20Miranda%20Kaufmann.webarchive>.

Ces derniers rendirent la déclaration suivante : « ... Un esclave amené des colonies en Angleterre ou en Irlande, avec ou sans son maître, ne devient pas libre ; que le droit de propriété que possède son maître sur ce dernier ne varie pas ; que le baptême ne lui confère pas la liberté et ne produise aucun changement à sa situation temporelle dans ces royaumes : nous sommes aussi d'avis que le maître peut légalement le renvoyer dans les plantations »¹⁵¹.

Cette opinion qui déniait à l'esclave tout droit à la liberté, fut réitérée en 1749 par Sir Philip Yorke, qui entre temps, était devenu le Lord Chancelier Hardwicke¹⁵². Néanmoins, ces avis n'avaient pas la valeur juridique de précédent que possédaient les décisions des cours anglaises, tout au plus les avocats pouvaient-ils s'y référer dans leurs conclusions. C'est à cet égard que Hardwicke essaya de remédier à cette situation en rendant la même année une décision dans l'affaire *Pearne v. Lisle*. Dans cette dernière il réaffirma que l'action de *trover* était adéquate pour récupérer la propriété d'un nègre qui selon lui : « Relève du droit de propriété comme toute autre chose »¹⁵³.

Enfin treize ans après cette décision, dans l'affaire *Shanley v. Harvey*, le successeur de Sir Philip Yorke, le Lord Chancelier Henley au contraire de son prédécesseur, statua en faveur de la liberté : « Dès qu'un homme pose le pied sur le sol anglais, il est libre : un nègre peut introduire une action en justice contre son maître pour mauvais traitements et peut bénéficier de *l'Habeas Corpus* si sa liberté est entravée »¹⁵⁴.

Sur ce point nous pouvons conclure sans nous tromper que la jurisprudence était des plus fluctuante. En effet, deux siècles après l'affaire *Cartwright*, personne en Angleterre ne pouvait affirmer avec certitude si un esclave qui posait le pied sur le sol anglais devenait libre ou s'il devait toujours être traité comme une marchandise. A cet égard, en 1771 dans l'affaire *Rex v. Stapleton* qui était similaire à l'affaire *Somerset*, Lord Mansfield admit qu'en Angleterre, la question de savoir si un homme pouvait bénéficier d'un droit de propriété sur un autre n'avait pas encore été définitivement déterminée¹⁵⁵.

¹⁵¹ S. SWAMINATHAN, *Debating the Slave Trade : Rhetoric of British National Identity 1759-1815*, Burlington, Ashgate, 2009, p. 63-64.

¹⁵² L'équivalent du ministre de la Justice aujourd'hui.

¹⁵³ M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 94.

¹⁵⁴ M. WIECEK W., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 94-95.

¹⁵⁵ M. KAUFMANN, « English Common Law, Slavery », *Encyclopedia of Blacks in European History and Culture*, vol. I, 2008. Consulté sur le site : <file:///Users/marcbressel/Downloads/Common%20Law%20%20Miranda%20Kaufmann.webarchive>.

4. L'affaire Somerset

Cette affaire fait l'objet à elle seule d'une section entière de ce travail car par rapport aux précédentes, celle-ci eut un impact important. En effet, cette décision rendue le 22 juin 1772 fut reproduite par treize journaux anglais ainsi que par vingt-deux des vingt-quatre journaux coloniaux nord-américains. L'affaire Somerset traversa l'Atlantique car les contemporains de l'époque pensaient qu'elle avait une incidence aussi bien pour Angleterre que pour ses colonies. De ce fait, cette décision fit autorité tant pour les juridictions anglaises qu'américaines pendant près d'un siècle. A cet égard, nous nous devons d'examiner cette affaire en détail¹⁵⁶.

James Somerset arriva de Virginie en Angleterre en 1769 comme esclave et serviteur personnel de son maître, Charles Stewart. Durant le temps qu'il passa en Angleterre, Somerset servit son propriétaire diligemment jusqu'à ce que Stewart planifie de retourner dans les colonies et de vendre Somerset. Apeuré par la perspective de ce retour à l'esclavage colonial, Somerset quitta son maître et trouva, grâce à des sympathisants abolitionnistes, un abri à Londres. Or Stewart avait réservé une place sur un navire dirigé par le capitaine John Knowles, qui fut chargé de retrouver sa propriété¹⁵⁷.

Par la suite, Knowles kidnappa Somerset à Londres et l'emprisonna dans la cale de son navire. Cependant, les abolitionnistes que Somerset avait rencontré informèrent Lord Mansfield, président de la Cour du King's Bench, de la situation et empêchèrent le navire de Knowles de jeter l'ancre pour la Jamaïque. Le 3 décembre 1771, Lord Mansfield introduisit un *writ d'Habeas Corpus* destiné à Knowles et exigeant qu'il produise le corps de James Somerset devant la cour¹⁵⁸.

Devant le King's Bench, le conseil de Somerset, Davy, argumenta que le servage était contraire aux droits naturels, et même si cela relevait toujours du droit positif, ce dernier ne pouvait pas s'appliquer à Somerset, car ce serait politiquement inconcevable de l'accepter comme fondement à l'esclavage. De plus, Davy souligna le fait que les Common Pleas, qui pouvaient également entendre de l'affaire si Mansfield tranchait en faveur de Charles Stewart, n'accepteraient jamais le servage comme fondement à l'esclavage¹⁵⁹.

¹⁵⁶ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and Its Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 602.

¹⁵⁷ S. SWAMINATHAN, *Debating the Slave Trade : Rhetoric of British National Identity 1759-1815*, Burlington, Ashgate, 2009, p. 70.

¹⁵⁸ S. SWAMINATHAN, *Debating the Slave Trade : Rhetoric of British National Identity 1759-1815*, Burlington, Ashgate, 2009, p. 70.

¹⁵⁹ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and Its Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 627.

Ensuite, l'avocat de Somerset affirma que la loi de Virginie ne pouvait pas s'appliquer en Angleterre. De même, l'Angleterre ne permettrait jamais à un Turc d'amener avec lui ses esclaves asiatiques et encore moins de les maltraiter en toute impunité. En effet, la loi de Virginie permettait peut-être à Stewart de battre son esclave à mort ou de lui couper un pied pour l'empêcher de s'échapper, mais pas sous la loi anglaise où de tels actes sont qualifiés de crimes¹⁶⁰.

L'avocat de la partie adverse, Dunning, tenta quant à lui de réduire l'impact que pouvait avoir le jugement de Lord Mansfield dans l'affaire Somerset en empêchant que ce dernier ne le rende applicable aux colonies. En effet, si cette décision venait à rendre la liberté aux esclaves que les propriétaires coloniaux amenaient avec eux en Angleterre, cela causerait un préjudice à leurs investissements dans une entreprise qu'ils considéraient déjà comme risquée¹⁶¹.

Après avoir entendu les arguments des deux parties, Lord Mansfield leur proposa la transaction suivante : le litige prendrait fin si Stewart affranchissait Somerset, sinon dans le cas contraire, le jugement serait rendu conformément à la loi. Toutefois, les parties refusèrent de transiger, apparemment à cause des propriétaires d'esclaves qui souhaitaient qu'un jugement définitif soit rendu afin de résoudre les incertitudes quant à leurs intérêts dans les colonies¹⁶².

De ce fait, Lord Mansfield rendit son jugement le 22 juin 1772. Cette décision fit et fait encore l'objet de nombreuses interprétations car Lord Mansfield devait concilier deux intérêts opposés. D'une part il ne pouvait pas risquer de porter atteinte aux investissements anglais dans les colonies ou pire, de créer un schisme entre l'Angleterre et ces dernières, mais d'autre part, il ne pouvait pas non plus entériner ou promouvoir l'esclavage en Angleterre, d'autant plus qu'aucune loi du Parlement n'avait été édictée à ce sujet. En effet, pour Mansfield et beaucoup d'autres, l'esclavage était vu comme une pratique odieuse mais néanmoins nécessaire à l'économie anglaise¹⁶³.

Ensuite il est important d'évoquer le conflit de lois sous-jacent à ce litige entre, d'une part, la loi de Virginie et d'autre part, la common law anglaise. A cet égard il convient de souligner le fait que la juridiction du King's Bench était limitée à l'Angleterre et l'Irlande, ses jugements ne s'appliquant pas à l'ensemble de l'empire britannique. Par exemple, le choix du fondement juridique de l'esclavage par Mansfield ne liait pas les cours et tribunaux coloniaux¹⁶⁴.

¹⁶⁰ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and Its Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contes, p. 628.

¹⁶¹ *Ibid*, p. 629-630.

¹⁶² *Ibid*.

¹⁶³ D. HULSEBOSCH J., « Nothing but Liberty: « Somerset's Case » and the British Empire », *Law and History Review*, vol. 24, 2006. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/27641405?loginSuccess=true&seq=1#page_scan_tab_contents, p. 648.

¹⁶⁴ *Ibid*, p. 651.

Le raisonnement du King's Bench peut se comprendre comme suit : la juridiction d'un Etat se doit de reconnaître le statut d'une personne qui a été créé sous la loi d'un autre Etat. Dans cette affaire, l'état de servitude de Somerset, transplanté d'un système juridique à un autre, fut reconnu par le King's Bench. Toutefois la cour ajouta une restriction à cette règle, car bien qu'elle doive reconnaître l'état civil d'une personne qui a été élaboré par une juridiction étrangère, elle n'est pas pour autant tenue de reconnaître les effets de ce statut, qu'elle considérerait comme contraire à son ordre public ou ses droits fondamentaux. A titre d'exemple, Mansfield cita le mariage qui est l'exemple classique d'un conflit de lois. Un mariage était reconnu partout, mais les effets dérivés de ce dernier telle l'autorité parentale sur les enfants et autres implications sont variables d'un Etat à un autre¹⁶⁵.

La cour s'aïda de cette analogie afin de déterminer l'étendue des pouvoirs du maître sur son esclave en Angleterre. Stewart restait le propriétaire de Somerset comme en Virginie. Mais la relation entre eux, en particulier en ce qui concerne la *potestas* du maître, était différente en Angleterre. De ce fait, le statut de l'esclave qui avait été créé par la loi locale était reconnu par la juridiction anglaise, mais non les pouvoirs du maître sur son esclave qui provenaient eux-mêmes de ce statut¹⁶⁶.

Sur base de ces considérations, Mansfield décida que le statut d'esclave de Somerset devait être défini selon la loi anglaise. En conséquence, le jugement rendu consacra les principes suivants : le maître ne pouvait ni forcer son esclave à quitter le territoire anglais, ni lui infliger des châtiments cruels. De ce fait, Mansfield confirma le statut de « presqu'esclave ». Cette décision était prévisible eu égard à la jurisprudence qui précédait cette affaire¹⁶⁷. De plus, la consécration de cet état permettait d'une part d'éviter de faire un choix entre l'esclavage, considéré comme odieux, et d'autre part l'affranchissement des esclaves en Angleterre, qui aurait eu un effet négatif sur les investissements et l'économie anglaise¹⁶⁸.

Après ces longs développements sur le statut de l'esclave en Angleterre, il convient à présent de nous pencher sur le traitement juridique des esclaves dans les colonies anglaises.

¹⁶⁵ D. HULSEBOSCH J., « Nothing but Liberty: « Somerset's Case » and the British Empire », *Law and History Review*, vol. 24, 2006. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/27641405?loginSuccess=true&seq=1#page_scan_tab_contents, p. 650.

¹⁶⁶ *Ibid*, p. 650-651.

¹⁶⁷ Voyez la section précédente de ce travail : une jurisprudence à double détente.

¹⁶⁸ G. VAN CLEVE, « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contents, p. 636-637.

5. L'esclavage dans les colonies anglaises

A l'aube de la Révolution anglaise de 1688, chacune des treize colonies d'Amérique avait élaboré une réglementation relative à l'esclavage. Pour neuf de ces colonies, cette réglementation fit même l'objet d'une codification¹⁶⁹. Néanmoins, ce sont les îles des Caraïbes britanniques, dont la Jamaïque et la Barbade, qui furent les premières à élaborer des codes régissant l'esclavage.¹⁷⁰ Les grands traits de ces législations coloniales étaient les suivants :

Premièrement, ces lois coloniales définissaient l'esclavage comme une condition permanente, ce qui permettait de le distinguer des autres conditions d'une personne qui aurait perdu sa liberté¹⁷¹.

Deuxièmement, le statut d'esclave se transmettait par la mère au contraire de la loi anglaise qui retenait la patrilinéarité¹⁷². Cette innovation fut rendue nécessaire du fait qu'un certain nombre d'enfants de mères esclaves avaient un père blanc, et si c'était le statut du père qui avait prévalu, ils auraient été libres, ce que les propriétaires de plantations ne pouvaient pas tolérer¹⁷³.

Le troisième trait fondamental de l'esclavage en Amérique était l'identification des esclaves selon leur couleur de peau. A ce sujet, le code de Géorgie de 1755 stipulait qu'en ce qui concerne les actions judiciaires entamées par les Noirs¹⁷⁴ pour recouvrer leur liberté, la charge de la preuve reposait sur leurs épaules. A cet effet, ils devaient prouver qu'ils étaient nés d'une femme libre. Si le Noir ne pouvait pas prouver par ce biais sa qualité d'homme libre, il était présumé esclave.¹⁷⁵

¹⁶⁹ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 262.

¹⁷⁰ P. MORGAN D., « The Black Experience in the British Empire : 1680-1810 », in P.-J. MARSHALL et D. PHIL, (dir.), *The Oxford History of the British Empire : The Eighteenth Century*, vol. II, New York, Oxford University Press, 1998, p. 475.

¹⁷¹ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 262.

¹⁷² J. RICHARD R., « Growth and Mastery : British North America, 1690-1748 », in P.-J. MARSHALL et D. PHIL, (dir.), *The Oxford History of the British Empire : The Eighteenth Century*, vol. II, New York, Oxford University Press, 1998, p. 287.

¹⁷³ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 262-263.

¹⁷⁴ Mais également les Indiens, mulâtres et métis.

¹⁷⁵ *Ibid*, p. 263.

De plus, la conversion d'un esclave au christianisme n'avait aucun effet quant à sa condition. A titre d'exemple, nous pouvons citer la réponse de l'assemblée législative de New York de 1706 aux maîtres d'esclaves qui hésitaient à faire baptiser ces derniers, à cause de l'opinion populaire selon laquelle le baptême aurait un effet automatique d'affranchissement. D'emblée l'entité législative new-yorkaise les rassura en précisant qu'il n'en était rien. La Virginie avait déjà adopté cette législation en 1667, concluant que : « Les maîtres, libérés de ce doute, seront plus enclins à propager la religion chrétienne, en permettant aux enfants, bien qu'esclaves, ou ceux de meilleure condition, d'accéder à ce sacrement »¹⁷⁶.

Mais l'une des plus grandes questions que se posaient les législateurs coloniaux était relative à la qualification juridique de l'esclave. Devait-il être considéré comme un bien immeuble, comme les terres et les bâtiments, ou un bien meuble comme le bétail ou encore un mélange des deux comme les serfs ? La Caroline du Sud et les autres colonies méridionales mirent plus de cinquante ans à trouver une solution à cette question¹⁷⁷.

Vers le milieu du 18^{ième} siècle, les juridictions méridionales décidèrent que l'esclave devait être considéré comme un bien meuble. Néanmoins, ce principe n'était pas uniforme. Ainsi la Virginie en 1727, permettait « d'annexer » des esclaves à des terres, afin d'éviter que ces derniers ne soient vendus séparément lors du partage d'un héritage. Antérieurement, l'ancienne Confédération d'Amérique déclara en 1705, que les esclaves étaient des biens immeubles sauf en ce qui concernait le recouvrement des dettes, la cession, l'affranchissement et les actions en justice relatives à l'esclave qui étaient introduites par le maître¹⁷⁸.

La législation permettant à l'esclave de faire valoir ses droits en justice était maigre. A cet égard, il a fallu attendre jusqu'en 1740 pour la Caroline du Sud et 1755 pour la Géorgie afin que leurs codes respectifs permettent aux Noirs d'entamer une procédure judiciaire relative à la légalité de leur esclavage. A cet effet, ils devaient nommer un tuteur *ad litem* (comme les mineurs et les incapables), ce dernier pouvait dès lors introduire une action de *trespass* « d'enlèvement de tutelle »¹⁷⁹, une vieille action de common law¹⁸⁰.

La procédure sous la législation géorgienne était extraordinairement libérale : les vices de forme ne rendaient pas l'action irrecevable, et si l'esclave l'emportait, il pouvait se voir octroyer des dommages et intérêts à charge de son ancien maître. Toutefois, s'il venait à perdre, la cour des Common Pleas était habilitée à lui administrer des châtiments corporels¹⁸¹.

¹⁷⁶ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 264.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Ravishment of ward.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 265.

¹⁸¹ *Ibid.*

La législation relative à la protection de l'esclave était plus fournie. A nouveau, les codes de Géorgie et de Caroline du Sud prévoyaient que : « Les propriétaires ainsi que toute personne ayant la charge d'esclaves peuvent être empêchés d'exercer des châtimens trop cruels et ces derniers devront leur procurer des vêtements ainsi que de la nourriture en suffisance. De plus, ceux qui contreviendraient à ces obligations, se verraient imposer des amendes par la justice ». Ces mêmes codes interdisaient aux maîtres de faire travailler leurs esclaves le dimanche et restreignaient le travail journalier entre quatorze et seize heures¹⁸².

Des amendes étaient aussi prévues lorsque le maître venait torturer ou tuer un esclave. A cet égard, la Caroline du Sud rendit punissable d'une amende et de l'interdiction d'exercer une fonction publique, le meurtre volontaire d'un esclave. Une amende plus légère était prévue par les codes de Géorgie et de Caroline du Sud à quiconque : « Couperait volontairement, la langue, sortirait un œil de son orbite, castrerait, ébouillanterait, brûlerait, ou priverait un esclave de l'un de ses membres... » Le New Hampshire rendit condamnable de mort le meurtre d'un « serviteur » noir. Ces textes de loi, ne furent bien entendu pas adoptés dans un but humanitaire, l'esclave représentait un capital d'investissement et à ce titre il devait être protégé comme toute autre forme de capital¹⁸³.

L'effectivité de cette législation était, comme pour les colonies françaises, plus que relative. Par exemple, le Conseil de Virginie répondant à une demande de pardon d'un surveillant ayant fouetté un esclave fugitif jusqu'à ce que mort s'en suive, déclara en 1729 : « Qu'exécuter ledit surveillant amènerait les nègres à avoir du mépris envers leurs maîtres et surveillants, ce qui pourrait porter un grand préjudice à cette colonie ». De plus, les effets de ces lois étaient d'autant plus réduits par les présomptions créées par les juges selon lesquelles, dans les cas impliquant des esclaves tués à la suite de châtimens corporels : « Il ne peut y avoir d'intention frauduleuse (élément moral permettant de qualifier l'acte délictueux de crime) dans une affaire où un homme ne fait que détruire sa propriété...¹⁸⁴

De plus, de lourdes restrictions étaient imposées à l'esclave : les colonies méridionales leur interdisaient de vendre du maïs, du riz et des petits pois afin de ne pas faire concurrence aux Blancs. La Géorgie interdisait à quiconque d'enseigner à lire ou à écrire à un esclave, tandis que la Caroline du Nord et du Sud, ainsi que la Virginie leur interdisaient formellement de voter et d'exercer une fonction publique. Enfin, les esclaves devaient porter des habits propres à leur condition permettant de les identifier clairement¹⁸⁵.

¹⁸² M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 265-266.

¹⁸³ *Ibid*, p. 266.

¹⁸⁴ *Ibid*, p. 266-267.

¹⁸⁵ *Ibid*, p. 267-268.

Néanmoins, il y avait bien une activité où les esclaves étaient presque à égalité avec les Blancs : la guerre. En effet, la Virginie, la Caroline du Sud et la Géorgie, en particulier les deux dernières en raison de leur position géographique avec les colonies étrangères, ne pouvaient pas se permettre de refuser une milice si bon marché. Ainsi en 1704 la Caroline du Sud, qui avait une longue frontière commune avec les colonies espagnoles, permit l'enrôlement d'esclaves en cas d'invasion et si l'esclave venait à être tué au combat, son maître était remboursé de sa valeur¹⁸⁶.

Selon le code de la Barbade de 1661 et celui de Caroline du Sud de 1696, les nègres étaient vus comme des païens, des brutes, une catégorie de personnes dangereuses qui ne pouvait pas être correctement gouvernée par les lois anglaises¹⁸⁷. C'est pourquoi, toutes les colonies anglaises d'Amérique et des Caraïbes se munirent d'une législation pénale qui s'appliquait exclusivement aux esclaves et qui prévoyait des châtiments barbares et cruels, en particulier pour les esclaves qui se livraient au marronnage¹⁸⁸. A ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la section relative à la responsabilité pénale de l'esclave.

Toutefois et par contraste d'avec le Code Noir, les colonies du Sud trouvèrent nécessaire de promulguer une réglementation exemptant les surveillants d'esclaves de leur devoir militaire, et obligeant les officiers supérieurs à laisser derrière eux un quart de leur régiment. Ainsi en 1759, lorsque la moitié des effectifs militaires de Charleston fut envoyé pour écraser une révolte cherokee, l'autre moitié devait rester derrière afin de surveiller les esclaves¹⁸⁹.

De plus, il est également important de souligner que dans les affaires criminelles, les esclaves n'avaient pas le droit d'être jugés par un jury, comme il en était coutume de par la common law anglaise. Ceci s'expliquait par le fait qu'un esclave ne pouvait pas être jugé par ses pairs mais aussi à cause du coût que cela aurait engendré pour la communauté. A la place, les colonies mirent en place des juridictions spéciales composées de trois juges et de trois à sept propriétaires fonciers des environs¹⁹⁰.

¹⁸⁶ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 269.

¹⁸⁷ V. BROWN, « Spiritual terror and sacred authority in Jamaican slave society », in G. HEUMAN et T. BURNARD, (dir.), *Slavery : Critical concepts in Historical Studies*, vol. III, *Slave Culture Religion and Resistance*, New York, Routledge, 2014, p. 11.

¹⁸⁸ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 270-271.

¹⁸⁹ *Ibid*, p. 272.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 276.

Pour ce qui était de la procédure, nous pouvons citer l'auteur William Beckford : « Un nègre est souvent condamné dans l'heure et exécuté dans la suivante »¹⁹¹. En effet, cette justice était des plus expéditive bien qu'il fut permis au maître de défendre son esclave et que l'unanimité ou une majorité spéciale était requise pour condamner un esclave à mort¹⁹².

Ensuite, l'affranchissement posait un problème particulier pour le législateur colonial. A cet égard, New York énonça : « Il est d'expérience certaine que les nègres libres de cette colonie sont des gens paresseux et qu'ils représentent souvent une charge pour cette dernière. » La Pennsylvanie, le Delaware et la Virginie confirmèrent ces propos, tout en ajoutant que les affranchis étaient un mauvais exemple pour les esclaves¹⁹³.

De ce fait, les législateurs coloniaux interdirent aux maîtres d'affranchir les esclaves considérés comme vieux ou malades. De plus, ils exigèrent qu'un esclave affranchi qui ne pouvait plus s'occuper de lui-même, devait continuer à être pris en charge par son ancien maître. La Virginie et la Caroline du Sud ordonnèrent même que tout Noir libre soit banni hors de la colonie. Plus tard, la Virginie stipula qu'un acte d'affranchissement pour « services rendus à la colonie » devait être agréé par acte du gouverneur et du Conseil. En cas de non-respect de cette forme de procédure, l'affranchi pouvait redevenir esclave.

Enfin, dans les colonies de New York et du New Jersey, les affranchis ne pouvaient pas accéder à la propriété foncière. Tandis qu'en Virginie, ils ne pouvaient pas posséder d'esclaves « chrétiens », ce qui signifiait qu'ils ne pouvaient détenir en esclavage que des personnes de couleur de peau similaire. De plus, en Caroline du Sud, les Noirs libres pouvaient retourner à l'esclavage s'ils venaient à donner refuge à des fugitifs¹⁹⁴.

¹⁹¹ V. BROWN, « Spiritual terror and sacred authority in Jamaican slave society », in G. HEUMAN et T. BURNARD, (dir.), *Slavery : Critical concepts in Historical Studies*, vol. III, *Slave Culture Religion and Resistance*, New York, Routledge, 2014, p. 11.

¹⁹² M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 276.

¹⁹³ M. WIECEK W., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents, p. 278.

¹⁹⁴ *Ibid*, p. 279.

E. CONCLUSION

Tout d'abord, en ce qui concerne le Code Noir, nous ne pouvons que conclure à sa grande inefficacité. Ceci était principalement dû à trois facteurs : le préjugé racial qui imprégnait une majorité de la société européenne, la peur d'une révolte d'esclaves, ainsi que la recherche démesurée du lucre par les propriétaires de plantations. Ensuite, le constat des tortures et du mode de vie que les esclaves ont dû subir est sans appel : la population noire ne s'accroît que par les importations navales ; et non par le jeu naturel des naissances qui balancent toute juste la mortalité¹⁹⁵.

Néanmoins, nous saluons l'effort de certains humanistes qui, malgré le préjugé de couleur, défendirent les esclaves qui résidaient sur le sol anglais et, plus particulièrement, français. En effet, nous fûmes étonnés de constater que 154 esclaves obtinrent leur liberté auprès des juridictions parisiennes entre 1730 et 1790. Cela s'explique sans doute par le développement de ce que nous appellerions aujourd'hui les premiers droits fondamentaux comme *l'Habeas Corpus*, mais aussi de la fin du servage et par la maxime qui accordait la liberté à un esclave qui parvenait à fouler le sol français ou anglais.

Par contre, nous avons éprouvé une déception envers les juridictions anglaises qui, au lieu de rendre la liberté aux esclaves qui pétitionnaient à ce propos, conquirent la classe des « presque-esclaves », qui leur épargnait peut-être les châtiments les plus cruels mais non ceux dits « modérés ». Or tuer un esclave pour impertinence au 18^{ième} siècle était considéré comme faisant tout à fait partie de cette catégorie¹⁹⁶...

Enfin, nous éprouvâmes également un certain désappointement en ce qui concerne les codes qui gouvernaient l'esclavage dans les colonies anglaises. En effet, nous avions pensé que de par la Révolution anglaise de 1688, les droits humains auraient été plus rependus dans les législations coloniales. Mais celles-ci ressemblaient grandement au Code Noir, à quelques détails près et furent, malheureusement, appliquées de la même manière.

¹⁹⁵ G. MARTIN, *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises*, Brionne, Gérard Monfort, 1978, p. 102.

¹⁹⁶ R. PALEY, « Imperial Politics and English Law : The Many Contexts of « Somerset » », *Law and History Review*, vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641406?seq=3#page_scan_tab_contents, p. 661.

F. BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

DORIGNY, G. et GAINOT, B., *Atlas des esclavages de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2004.

PETRE-GRENOUILLEAU, O., *Les traites négrières : essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004.

GRENOUILLEAU, O., *Qu'est-ce que l'esclavage ? Une histoire globale*, Paris, Gallimard, 2014.

THELIER, G. et ALIBERT, P., *Le grand livre de l'esclavage : des résistances et de l'abolition*, Saint-Denis, Orphie, 2004.

CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Paris, Mille et une nuits, 2001.

SALA-MOLINS, L., *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Puf, 2011.

SAINTOYANT, J., *La colonisation française sous l'Ancien Régime*, t. II, Paris, La renaissance du livre, 1929.

GIRAULT, A., *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5^e éd., t. II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929.

GISLER, A., *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII – XIX siècles)*, 2^e éd., Paris, Karthala, 1981.

NIORT, J.-F., *Le Code Noir idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2015.

SCHOELCHER, V., *Des Colonies françaises abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, C.T.H.S., 1998.

DOUCET, L., *Quand les français cherchaient fortune aux Caraïbes*, Paris, Fayard, 1981.

MARTIN, G., *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises*, Brionne, Gérard Monfort, 1978.

PEABODY, S., « *There Are No Slaves in France* », New York, Oxford University Press, 1996.

SWAMINATHAN, S., *Debating the Slave Trade : Rhetoric of British National Identity 1759-1815*, Burlington, Ashgate, 2009.

BLACKBURN, R., *The Making of New World Slavery : From the Baroque to the Modern 1492-1800*, New York, Verso, 1997.

2. Revues

MACMILLAN, K., « Imperial constitutions : sovereignty and law in the British Atlantic », in BOWEN, H.-V., MANCKE, E. et REID G., J. (dir.), *Britain's Oceanic Empire : Atlantic and Indian Ocean Worlds c. 1550-1850*, New York, Cambridge University Press, 2012.

RICHARD R., J., « Growth and Mastery : British North America, 1690-1748 », in MARSHALL, P.-J. et PHIL, D. (dir.), *The Oxford History of the British Empire : The Eighteenth Century*, vol. II, New York, Oxford University Press, 1998.

MORGAN D., P., « The Black Experience in the British Empire : 1680-1810 », in MARSHALL, P.-J. et PHIL, D. (dir.), *The Oxford History of the British Empire*, vol. II, *The Eighteenth Century*, New York, Oxford University Press, 1998.

BROWN, V., « Spiritual terror and sacred authority in Jamaican slave society », in HEUMAN, G. et BURNARD, T. (dir.), *Slavery : Critical concepts in Historical Studies*, vol. III, *Slave Culture Religion and Resistance*, New York, Routledge, 2014.

3. Internet

WIECEK W., M., « Somerset: Lord Mansfield and the Legitimacy of Slavery in the Anglo-american World », *The University of Chicago Law Review*, The University of Chicago Law Review, 1974. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/1599128?seq=1#page_scan_tab_contents

WIECEK W., M., « The Statutory Law of Slavery and Race in the Thirteen Mainland Colonies of British America », *The William and Mary Quarterly*, Omohundro Institute of Early American History and Culture, 1977. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/1925316?seq=1#page_scan_tab_contents

VAN CLEVE, G., « Somerset's Case » and It's Antecedents in Imperial Perspective », *Law and History Review*, American Society for Legal History inc., vol. 24, 2006. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/27641404?seq=1&loginSuccess=true#page_scan_tab_contents

KAUFMANN, M., « English Common Law, Slavery », *Encyclopedia of Blacks in European History and Culture*, vol. I, 2008. Consulté sur le site :

<file:///Users/marcbressel/Downloads/Common%20Law%20%20Miranda%20Kaufmann.webarchive>

HULSEBOSCH J., D., « Nothing but Liberty: « Somerset's Case » and the British Empire », *Law and History Review*, vol. 24, 2006. Consulté sur le site :

http://www.jstor.org/stable/27641405?loginSuccess=true&seq=1#page_scan_tab_contents

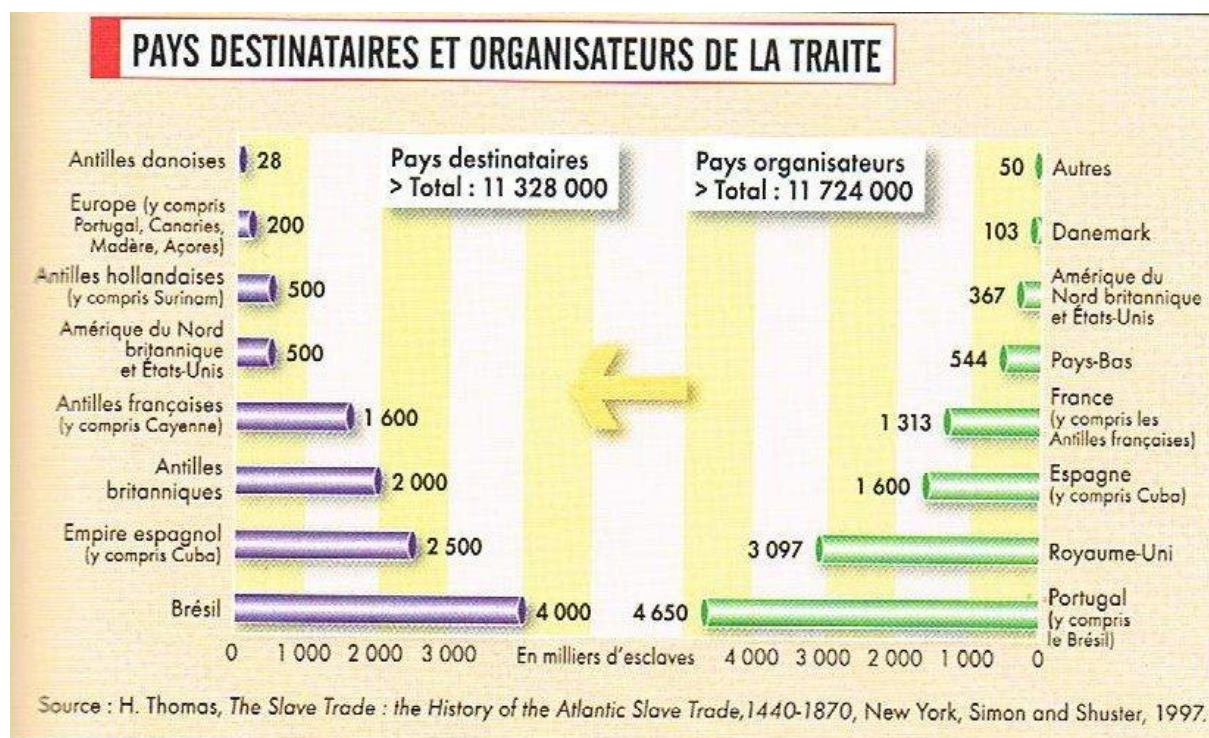
PEYTRAUD, L., *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des Archives coloniales*, Paris, Librairie Hachette et C^e, 1897. Consulté sur le site :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5470713x/f87.item.zoom>

PALEY, R., « Imperial Politics and English Law : The Many Contexts of « Somerset » », *Law and History Review*, vol. 24, 2006. Consulté sur le site : http://www.jstor.org/stable/27641406?seq=3#page_scan_tab_contents

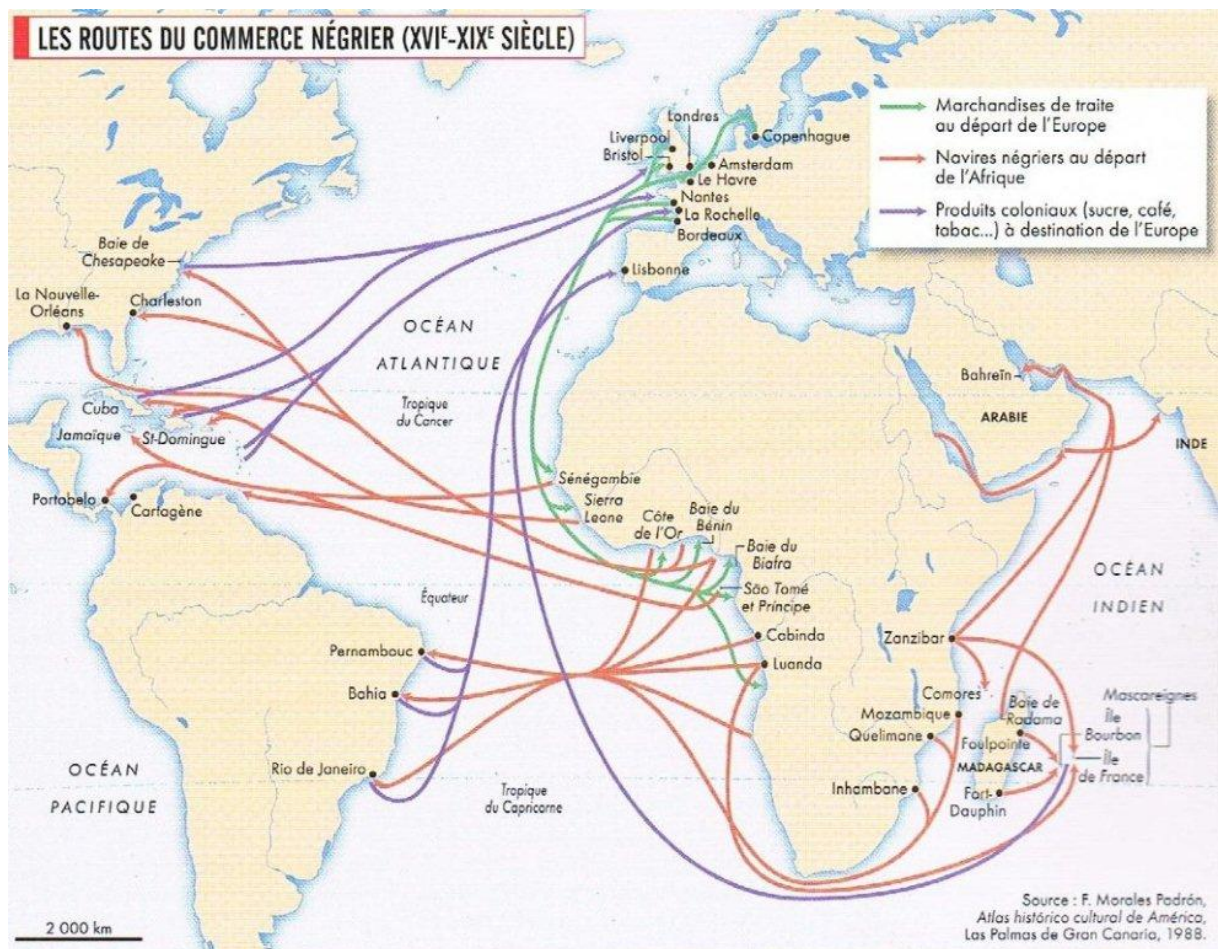
F. ANNEXES

1. Graphique n°1



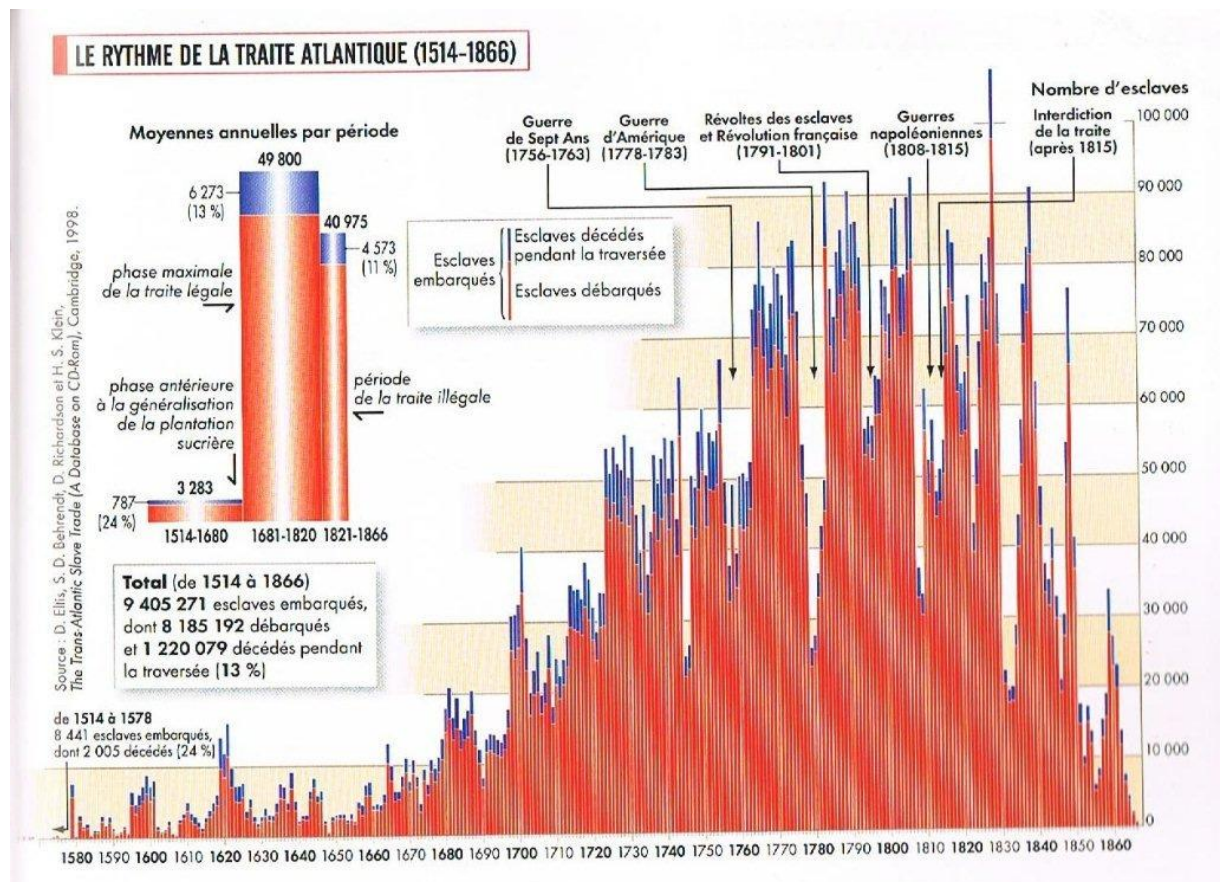
Source : G. DORIGNY et B. GAINOT, *Atlas des esclavages de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2004, p. 25.

2. Graphique n°2



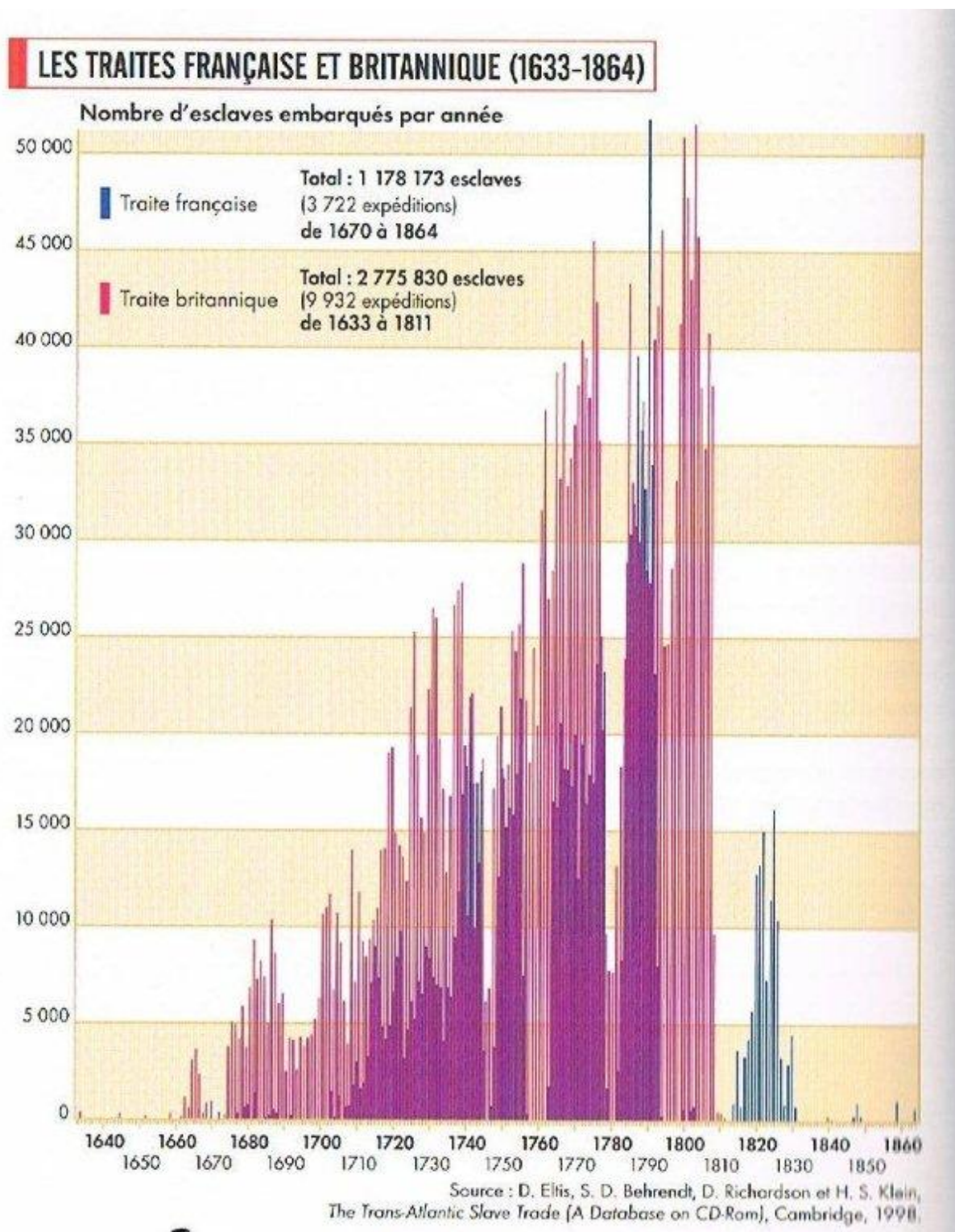
Source : G. DORIGNY et B. GAINOT, *Atlas des esclavages de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2004, p. 25.

3. Graphique n°3



Source : G. DORIGNY et B. GAINOT, *Atlas des esclavages de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2004, p. 27.

4. Graphique n°4



Source : G. DORIGNY et B. GAINOT, *Atlas des esclavages de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2004, p. 28.

4. Illustration n°1

\$150 REWARD



RANAWAY from the subscriber, on the night of the 2d instant, a negro man, who calls himself *Henry May*, about 34 years old, 5 feet 6 or 8 inches high, ordinary color, rather chunky built, bushy head, and has it divided mostly on one side, and keeps it very nicely combed, has been raised in the house, and is a first rate dining-room servant, and was in a tavern in Louisville for 18 months. I expect he is now in Louisville trying to make his escape to a free state, (in all probability to Cincinnati, Ohio.) Perhaps he may try to get employment on a steamboat. He is a good cook, and is handy in any capacity as a house servant. Had on when he left, a dark cassinett coat, and dark striped cassinett pantaloons, new—he had other clothing. I will give \$50 reward if taken in Louisville; 100 dollars if taken one hundred miles from Louisville in this State, and 150 dollars if taken out of this State, and delivered to me, or secured in any jail so that I can get him again.

Bardstow, Ky., September 2d. 1826
WILLIAM BURKE

Source : G. THELIER et P. ALIBERT, *Le grand livre de l'esclavage : des résistances et de l'abolition*, Saint-Denis, Orphie, 2004, p. 70.